N° 688

30 JUIN 2024

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

Arrêté 2024-284 du 17 juin 2024 portant institution d'une commission de propagande électorale pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 166, R. 31 et suivants ;
Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué sur le territoire des îles Wallis et Futuna, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, une commission de propagande électorale dont la composition est la suivante :

M. Christian MOUR, Président du TPI de Mata'Utu, Président ;
Suppléante : Mme Béatrice VERNHET – HEINRICH, Conseillère à la Cour d'Appel de Nouméa ;

M.TAOFIFENUA Manuele, Chef du service de la poste et télécommunications, Membre ;
Suppléant : M. Stéphane PAMBRUN, Adjoint au Chef du service de la poste et télécommunications ;

M.TELEPENI Petelo Sanele, Chef du service de la réglementation et des élections, Membre ;
Suppléante : Mme Palatina FIAKAIFONU, Adjointe au chef de service de la réglementation et des élections ;

Mme KOLOKILAGI Valérie, Secrétaire.

Article 2 : La commission de propagande siégera dans la salle de réunion de l'Administration supérieure.

Les candidats, leurs remplaçants ou leurs mandataires peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-285 du 18 juin 2024 autorisant l'attribution et le versement des 10% restants de la subvention à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS) au titre de l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination Monsieur Blaise GOURTAY en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024 portant nomination du secrétaire général des îles Wallis et Futuna – M. DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention de délégation temporaire d'une partie de la compétence en matière d'Incendie et de Secours entre l'Etat et l'Etablissement Public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna » du 20 janvier 2021 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), en autorisation d'engagement (**AE)** une subvention de **172 939 € (cent soixante douze mille neuf cent trente neuf euros)** soit 20 637 112 XPF (ving millions six cent trente sept mille cent douze francs XPF) au titre l'action 12 du programme 162 ;

Article 2 : Il est versé en crédit de paiement (**CP**) à l'Etablissement Public dénommé Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna (SIS), dont le compte est domicilié à la Direction des Finances Publiques (DFIP), compte N° 45189 00005 00000133100 64 – IBAN : FR76 4518 9000 0500 0001 3310 064, une subvention de **139 580 € (cent trente neuf mille cinq cent quatre vingt euros)** soit 16 656 324 XPF (seize millions six cent cinquante six mille trois cent vingt quatre francs XPF) au titre de ses dépenses de fonctionnement et d'investissement ;

Article 3 : Les montants énumérés ci-dessus seront imputés sur **l'EJ N°2104300004 ; CF : 0162-D986-D986 ; DF : 0162-12 ; ACTIVITE : 0162020108A1 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 12.01.01 ; TIERS : 1100036495**

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le directeur des services du Cabinet, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-286 du 18 juin 2024 fixant les emplacements d'affichages pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article L.51;
Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 519 du 31 août 2023 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave, modifié par l'arrêté n° 2024 – 171 du 15 avril 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les lieux d'affichage prévus, à Wallis et Futuna, pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 sont déterminés ainsi qu'il suit :

I/ CIRCONSCRIPTION D'UVEA :

- École de FATIMA
- École de LIKU
- Fale fono du District de HAHAKE
- École de NINIVE
- Fale fono de LAVEGAHAU
- École primaire de MALAEFOOU
- École maternelle de MALAEFOOU

II/ CIRCONSCRIPTION D'ALO :

- Sanctuaire de POI *(foyer des jeunes)*
- Fale fono de ONO
- Fale fono de MALAE.

III/ CIRCONSCRIPTION DE SIGAVE :

- Bureau de la chefferie de Sigave à SAUSAU
- Fale fono de TOLOKE

Article 2 : Le secrétaire général, le délégué de Futuna, l'adjoint au chef de la circonscription d'Uvéa et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-287 du 18 juin 2024 fixant la liste des candidats à l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutin du 30 juin 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 101 ;
Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le procès-verbal du tirage au sort effectué, à l'Administration supérieure le 16 juin 2024 à 18 heures, en application des dispositions du code électoral ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : La liste des candidats à l'élection du député des îles Wallis et Futuna – scrutin du 30 juin 2024 – est fixée comme suit :

1. M. Otilone TOKOTUU
Suppléant : M. LELEIVAI Sosimo
Couleur du bulletin :Jaune pâle

2. Mme TAGANE ép. KANIMOA Lavinia
Suppléant : M. TUIHOUA Sosefo
Couleur du bulletin : Rose

3. Mme TIALETAGI ép. VERGÉ Lauriane Dominika
Suppléant : M. TOLUAFE Sosefo
<u>Couleur du bulletin</u> : Blanc

4. M. Mikaele SEO
Suppléant : M. Petelo LELEIVAI
<u>Couleur du bulletin</u> : Bleue

<u>Article 3 :</u> Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-303 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de WALLIS.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

<u>Article 1er</u> : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de WALLIS.

<u>Article 2</u> : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 52/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de WALLIS.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la société EEWF réalise les travaux de raccordement au réseau d'électricité et la société VAI WF s'occupe du raccordement au réseau d'adduction en eau potable (AEP)
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

<u>Article 1</u> : Il est accordé la prise en charge des raccordements aux réseaux d'adduction en eau potable et d'électricité de Wallis des logements des personnes

mentionnées sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : Le service des travaux-publics établira les lettres de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier de chaque bénéficiaire comprenant les devis visés sur le tableau en annexe. Il les transmettra aux sociétés EEWF et VAI WF, prestataires des travaux. Celles-ci adresseront ensuite les factures au dit service qui devra constater la réalisation des raccordements et enverra les documents nécessaires au service des finances pour le mandatement des fonds.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **1 761 020 F.CFP** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 840.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 52/CP/2024 DU 03 MAI 2024 - RACCORDEMENT AUX RESEAUX AEP ET ELECTRICITE DE WALLIS

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	RACCORDEMENT AU RESEAU	MONTANT	N° DEVIS/DATE	FOURNISSEUR	ENGAGEMENT
1	ALIKITOA	Maryam	12/10/2003	Falaleu HAHAKE	EAU	97 936	03-0503633 du 22/01/2024	VAI WF	X002386/1
2	FULUTUI ép. ASI	Judicaëlle	28/01/1984	Mata'Utu HAHAKE	ELECTRICITE	154 486	01-0104806 du 14/03/2024	EEWF	X002387/1
3	LAGIKULA	Petelo	17/12/1958	Malae HIHIFO	EAU ELECTRICITE	66 983	03-0503682 du 12/03/2024	VAI WF	X002388/1
4	TAVILI	Viviane	17/07/1981	Aka'aka HAHAKE	ELECTRICITE	142 910	01-0104776 du 18/01/2024	EEWF	X002389/1
1	LIMU	Kilisitofo Sosefo	15/02/1988	Liku HAHAKE	EAU / ELECTRICITE	88 292 97 432	03-0503710 du 18/04/2024 01-0104823 du 23/04/2024	VAI WF EEWF	X002390/1 X002391/1
2	MOEFANA	Petelo	16/01/1950	Teesi MUA	EAU / ELECTRICITE	154 198 124 922	03-0503670 du 05/02/2024 01-0104786 du 05/02/2024	VAI WF EEWF	X002392/1 X002394/1
3	TOLIKOLI	Etualeto	12/11/1977	Falaleu HAHAKE	EAU / ELECTRICITE	88 450 203 031	03-0503671 du 07/02/2024 01-0104790 du 07/02/2024	VAI WF EEWF	X002395/1 X002396/1
4	TUIGANA	Pelenato	18/10/1988	Vaitupu HIHIFO	EAU / ELECTRICITE	115 341 88 386	03-0503597 du 24/08/2023 01-0104668 du 24/08/2023	VAI WF EEWF	X002397/1 X002398//1
5	UATINI	Wilfried	25/03/1993	Falaleu HAHAKE	EAU / ELECTRICITE	146 430 192 223	03-0503650 du 15/01/2024 01-0104773 du 15/01/2024	VAI WF EEWF	X002399/1 X002400/1
					TOTAL :	1 761 020			

Arrêté n° 2024-304 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire de la délibération n° 53/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 53/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 53/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant la prise en charge de raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des Iles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du Conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 52/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des secours d'urgence branchements eau/ électricité versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-584 du 28 novembre 1996 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que la société EEWF réalise les travaux de raccordement au réseau d'électricité ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Il est accordé la prise en charge des raccordements au réseau d'électricité de FUTUNA des logements des personnes mentionnées sur le tableau annexé à la présente délibération et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : Le service des travaux-publics établira les lettres de commande au vu de la présente délibération, de l'arrêté correspondant et du dossier de chaque bénéficiaire comprenant les devis visés sur le tableau en annexe. Il les transmettra à la société EEWF, prestataire des travaux. Celle-ci adressera ensuite les factures au dit service qui devra constater la réalisation des raccordements. Ce service enverra les documents nécessaires au service des finances pour le mandatement des fonds.

Article 3 : La dépense pour un montant total de **cinq-cent-quarante-trois mille sept-cent-soixante-neuf francs pacifiques (543 769 F.CFP)** est à imputer sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 543, nature 6518, chapitre 65, enveloppe 841.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 53/CP/2024 du 03 MAI 2024
RACCORDEMENT AU RESEAU D'ELECTRICITE DE FUTUNA

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	OBJET DU RACCORDEMENT	MONTANT XPF	N° DEVIS - DATE	ENGAGEMENT
1	FIAAVAUI vve NAU	Malia	06/03/1959	Kolia - ALO	ELECTRICITE	124 877	02-0001221 du 19/01/2024	X002404/1
2	JESSOP	Seteone	11/11/1939	Leava - SIGAVE	ELECTRICITE	186 006	02-0001187 du 09/04/2024	X002416/1
3	MOTUKU	Sesilia	10/10/1972	Sisi'a - ALO	ELECTRICITE	124 292	02-0001198 du 14/12/2023	X002417/1
4	TUISEKA ép. TAKASI	Malia	26/01/1962	Olu - ALO	ELECTRICITE	108 594	02-0001212 du 18/12/2023	X002418/1
					TOTAL :	543 769		

Arrêté n° 2024-305 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 54/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 54/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 54/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides à l'habitat – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
VU Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de leur situation sociale et familiale respective, les personnes dont les noms figurent sur le tableau annexé à la présente délibération bénéficieront d'une aide à l'habitat afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **6 411 345 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 541, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 842.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 54/CP/2024 du 03 MAI 2024 - AIDE HABITAT (Wallis)

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	OBJET DES TRAVAUX A REALISER	MONTANT ACCORDE	FOURNISSEURS	ENGAGEMENT
1	ASI	Emanuele	26/12/1985	Alele HIHIFO	Travaux de rénovation	250 000	BATIRAMA	X002460/1
2	GAHETAU	Filipo	13/05/1960	Utufua MUA	Travaux de finition	500 000	BATIRAMA	X002461/1
3	LEALOI	Petelo	16/08/1976	Vaitupu HIHIFO	Travaux de construction	500 000	BTP SUD	X002462/1
4	MAUVAKA vve. AKAU	Kapeliela Fatima	18/01/1961	Vaitupu HIHIFO	Travaux de finition	300 000	MEN. Mikaele TAGATAMANOGI / BATIRAMA	X002463/1
5	MAVAETAU ép. ATUVASA	Helena	07/11/1980	Falaleu HAHAKE	Travaux de rénovation et réhabilitation	400 000	BATIRAMA	X002464/1
6	MALIVAO ép. TALAU	Malekalita	15/08/1971	Aka'aka HAHAKE	Travaux de rénovation générale	488 145	BATIRAMA	X002465/1
7	MOLEANA	Filipo	04/04/1970	Utufua MUA	Travaux de réhabilitation	512 860	BTP SUD / BATIRAMA	X002466/1
8	MULIAVA	Lutoviko Favalone	28/06/1976	Falaleu HAHAKE	Travaux de rénovation générale	300 000	BATIRAMA	X002467/1
9	SEFA ép. TAFILAGI	Akenete	19/11/1993	Mata'Utu HAHAKE	Travaux de rénovation de la toiture	400 000	BATIRAMA	X002468/1
10	TAUOTA	Nicole	11/07/1971	Teesi MUA	Travaux de rénovation et réhabilitation	400 000	BTP SUD / BATIRAMA	X002469/1
11	TAUVALE	Aniseta	21/04/1956	Aka'aka HAHAKE	Travaux de rénovation de la toiture	300 000	BATIRAMA	X002470/1
12	TUIA	Kilisitofo	05/10/1954	Vaitupu HIHIFO	Travaux de rénovation toiture	550 000	BATIRAMA	X002471/1
13	TUIGANA	Pelenato	18/10/1988	Vaitupu HIHIFO	Travaux de construction	590 000	BTP SUD/WALLIS STEEL	X002472/1
14	UUATEMOAKEHE	Anaise	26/06/1996	Likua HAHAKE	Travaux de construction	360 340	BATIRAMA / BTP SUD	X002473/1
15	VAKAVELA ép. SIAKI	Malia Lita	22/01/1999	Alele HIHIFO	Travaux de rénovation	260 000	BATIRAMA	X002474/1
16	VEHIKA	Falakiko	24/06/1973	Tepa MUA	Travaux de finition	300 000	BATIRAMA/BTP SUD	X002475/1
					TOTAL :	6 411 345		

Arrêté n° 2024-306 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 55/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 55/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 55/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides à l'habitat – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre- mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La délibération n° 08/AT/2000 du 29 Mars 2000 modifiée, portant réglementation des secours d'urgence habitat social versés sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n°2000 -156 du 04 avril 2000
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/04-2024/LT/mnu/nf et n° 51/CP/05-2024/LT/mnu/nf des 26 avril et 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant la situation sociale et familiale des personnes concernées par la présente délibération ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide à l'habitat est accordée aux bénéficiaires figurant sur le tableau annexé à la présente délibération afin de les aider à réaliser des travaux sur leur logement principal respectif.

Article 2 : Cette aide sera versée au tiers fournisseur de matériaux, au vu de la facture établie par celui-ci et mentionnant le nom du bénéficiaire concerné.

Article 3 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **6 328 250 F.CFP** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 54, rubrique 542, nature 65116, chapitre 65, enveloppe 843.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI
Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

ANNEXE - DELIBERATION N° 55/CP/2024 du 03 MAI 2024 - AIDE HABITAT (FUTUNA)

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	OBJET DES TRAVAUX	MONTANT ACCORDE	FOURNISSEUR	ENGAGEMENT
1	FALETUULOA	Gwendoline	27/11/1997	MALAE - ALO	DIVERS TRAVAUX DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002679/1
2	FAUA	Esekiasi	28/05/1969	POI - ALO	DIVERS TRAVAUX DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002680/1
3	GUTUTAUAVA ép. TAKASI	Sagata Ana	25/03/1966	TAMANA - ALO	DIVERS TRAVAUX DE SON LOGEMENT	300 000	LE NOMADE	X002681/1
4	HOLOKAUKAU ép. FINAU	Malia Gagana	07/04/1974	VAISEI - SIGAVE	TRAVAUX DE FINITION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002682/1
5	LIE	Sosefo	05/05/1960	POI - ALO	TRAVAUX DE FINITION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002683/1
6	LUAKI ép. TOKANOA	Soana Taleka	26/09/1952	TOLOKE - SIGAVE	TRAVAUX DE FINITION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002684/1
7	MAITUKU	Malia	12/05/1980	VAISEI - SIGAVE	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002685/1
8	MANIULUA	Sosefo	16/12/1946	KOLIA - ALO	TRAVAUX DE FINITION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002686/1
9	MASEI	Nisie	19/08/1974	SISIA - ALO	TRAVAUX DE RENOVATION DE SON LOGEMENT	419 000	COWAFDIS	X002687/1
10	MAUGATEAU	Isaia	16/01/1944	VAISEI - SIGAVE	TRAVAUX DE FINITION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002688/1
11	OPUU	Tairii	07/12/1983	KOLIA - ALO	TRAVAUX DE FINITION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002689/1
12	PAGATELE	Silivelio	03/07/1971	ONO - ALO	DIVERS TRAVAUX DE SON LOGEMENT	200 000	COWAFDIS	X002690/1
13	PAGATELE	Suliana	21/10/1963	KOLIA - ALO	DIVERS TRAVAUX DE SON LOGEMENT	150 000	COWAFDIS	X002691/1
14	SEKEME	Soane	19/09/1941	KOLIA - ALO	TRAVAUX DE RENOVATION DE SA TOITURE	400 000	COWAFDIS	X002692/1
15	TAKANIKO ép. FANENE	Malia Lupe	22/09/0159	POI - ALO	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002693/1
16	TAKASI	Atelemo	08/04/1952	POI - ALO	DIVERS DE TRAVAUX DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002694/1
17	TIALE ép. PAGATELE	Malia Telesia	13/03/1962	ONO - ALO	ACQUISITION DE PORTES POUR SON LOGEMENT	359 250	WALLIS INDUSTRIE	X002695/1
18	TUIHAMOUGA	Kalisito	05/04/1945	VAISEI - SIGAVE	TRAVAUX DE FINITION DE SON LOGEMENT	400 000	COWAFDIS	X002696/1
19	TUIKALEPA ép. KATOA	Falakika	24/01/1957	VAIPALAPU - ALO	TRAVAUX DE CONSTRUCTION DE SON LOGEMENT	500 000	COWAFDIS	X002697/1
20	VAKAULIAFA	Gabriella	26/05/1962	LEAVA - SIGAVE	TRAVAUX DE RENOVATION DE SON LOGEMENT	300 000	COWAFDIS	X002698/1
					TOTAL :	**6 328 250**		

Arrêté n° 2024-307 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 56/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 56/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité - Wallis.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 56/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Wallis.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : L'imputation de la dépense d'un montant total de **un million cent mille francs pacifiques (1 100 000 F.CFP)** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président Lafaele TUKUMULI — Le Secrétaire Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 56/CP/2024 du 03 MAI 2024 - ACCORDANT DES AIDES POUR BESOINS DE PREMIERE NECESSITE - WALLIS

	NOM	PRENOM	ADRESSE	MONTANT ACCORDE (XPF)	Mode de versement	N° ENGAGEMENT
1	FILIPE ép. TUIGANA	Marie Line Valelia	Alele HIHIFO	150 000	numéraires	X002368/1
2	GOGO	Potino	Alele HIHIFO	150 000	numéraires	X002369/1
3	HAUTAULU ép. AKILANO	Evelyne	Alele HIHIFO	150 000	numéraires	X002370/1
4	LAGIKULA	Fernando	Malae HIHIFO	150 000	RIB BWF - LAGIKULA Fernando	X002371/1
5	LIUFAU	Falakiko	Liku HAHAKE	150 000	RIB DFiP - Tomasi LIUFAU	X002372/1
6	MANUKULA	Losa	Lavegahau MUA	150 000	numéraires	X002373/1
7	MASEI	Falakika	Gahi MUA	100 000	numéraires	X002374/1
8	MOALA	Setefano	Falaleu HAHAKE	100 000	numéraires	X002375/1
			TOTAL :	1 100 000		

Arrêté n° 2024-308 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 57/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 57/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 57/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant des aides financières pour besoins de première nécessité – Futuna.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Les Dossiers des bénéficiaires concernés ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière est accordée à chaque bénéficiaire mentionné sur le tableau en annexe de la présente délibération et ce, en raison de leur situation sociale et familiale respective.

Article 2 : L'imputation de la dépense pour un montant total de **un million trois cent mille francs pacifiques (1 300 000 F.CFP)** sera réalisée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 839.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président
Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire
Ronny TAUHAVILI

ANNEXE DE LA DELIBERATION N° 57/CP/2024 du 03 MAI 2024 - ACCORDANT DES AIDES POUR BESOINS DE PREMIERE NECESSITE - FUTUNA

	NOM	PRENOM	DDN	ADRESSE	MONTANT ACCORDE (XPF)	MODE DE VERSEMENT	N° ENGAGEMENT
1	IVA	Ornella	30/11/1984	Poï ALO	100 000	numéraires	X002376/1
2	KELETOLONA	Venasio	18/05/1998	Ono ALO	150 000	numéraires	X002377/1
3	LAKINA ép. MATAILA	Soana Malia	19/08/1960	Kolia ALO	150 000	numéraires	X002378/1
4	LIE	Akileo	25/09/1956	Kolia ALO	150 000	numéraires	X002379/1
5	LIE	Lydie Liopa	02/08/1996	Poï ALO	100 000	numéraires	X002380/1
6	MOEFANA	Malia Tositapu	02/07/1998	Malae ALO	100 000	numéraires	X002381/1
7	MUSULAMU	Alikisio	07/12/1975	Poï ALO	100 000	numéraires	X002382/1
8	SEA	Malekalita Alakoka	19/06/1980	Ono ALO	150 000	numéraires	X002383/1
9	TAFILI ép. TAALO	Soana Taleka	27/05/1984	Ono ALO	150 000	numéraires	X002384/1
10	VAKALEPU	Atelaika	11/09/1959	Fiua SIGAVE	150 000	numéraires	X002385/1
				TOTAL :	**1 300 000**		

Arrêté n° 2024-309 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 58/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur FAUPALA Falakiko.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 58/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur FAUPALA Falakiko.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 58/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur FAUPALA Falakiko.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Le Dossier de FAUPALA Falakiko, né le 14 Octobre 1973 agissant pour le compte de sa fille FAUPALA Holani née le 03 juillet 2001 et originaire de Te'esi - MUA ;

Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;

Considérant que mademoiselle FAUPALA Holani est inscrire à l'école de commerce de Rennes (IPAC Bachelor Factory) pour la période du 22 septembre 2023 au 28 juin 2024 afin d'y suivre une formation en alternance de chargé(e) de développement commercial, que dans le cadre de ladite formation, elle effectue un contrat d'apprentissage à l'Hôtel des Voyageurs (Rennes) ;

Considérant qu'elle ne peut bénéficier du Passeport Mobilité Etudes compte tenu de son cursus ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à monsieur FAUPALA Falakiko, domicilié à Te'esi – MUA, afin de l'aider à payer le titre de transport de sa fille.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé ouvert à la Société Générale (Nouméa).

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Lafaele TUKUMULI

Le Secrétaire — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-310 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 59/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à SELUI Marie Christine.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;

Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;

Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 59/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à SELUI Marie Christine.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal

officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 59/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à SELUI Marie Christine.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de mademoiselle SELUI Marie Christine, née le 17 aout 2005 et originaire de Ha'atofo – MUA ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle SELUI Marie Christine est inscrite en 1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2024 ;
Considérant qu'elle bénéficie de la bourse d'état ainsi que de la prise en charge de ses déplacements (Wallis-Nouméa) au titre du dispositif de Passeport Mobilité Etudiant, que la Commission permanente souhaite néanmoins lui accorder une aide financière afin de l'aider à face à ses frais annexes de scolarité ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à mademoiselle SELUI Marie Christine, originaire de Ha'atofo - MUA, afin de l'aider à payer ses frais annexes de scolarité en Nouvelle-Calédonie.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à BeBunk *(RIB joint)*.

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président	Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI	Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-311 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 60/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur FILISIKA Jean Yves.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 60/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur FILISIKA Jean Yves.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 60/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur FILISIKA Jean Yves.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de FILISIKA Jean Yves, né le 01 Octobre 1987 ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que monsieur FILISIKA Jean Yves originaire de Halalo – MUA, s'est rendu en Métropole afin d'y suivre une formation d'agent de fabrication et de montage en chaudronnerie à l'Agence nationale pour la Formation Professionnelle des Adultes (AFPA) au centre Meudon la Foret (Ile-de-France) et ce, depuis le 30 octobre 2023 ;
Considérant que s'il bénéficie du dispositif du SITAS (titre de transport A/R, hébergement, et indemnité mensuelle) sa formation étant achevée, il doit néanmoins faire face à divers frais liés à son séjour ;
Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à monsieur FILISIKA Jean Yves, domicilié à Halalo – MUA, pour ses frais de de séjour en Métropole dans le cadre de sa formation.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de madame RAVESTIJN Adriana ouvert à la Banque de Wallis & Futuna (RIB joint)

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-312 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 61/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur BUSTILLO SAN CRITOBAL Yolas.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 61/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur BUSTILLO SAN CRISTOBAL Yolas.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 61/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur BUSTILLO SAN CRITOBAL Yolas.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de BUSTILLO SAN CRISTOBAL Yolas, né le 16 mars 1997 et originaire de Mata'Utu HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que BUSTILLO SAN CRISTOBAL Yolas est titulaire d'un Master en Sciences, Technologies, Santé (mention Science de la Terre et des planètes, Environnement) obtenu au titre de l'année universitaire 2022/2023 à la faculté de Strasbourg ;
Considérant que celui-ci, souhaitant compléter son parcours suite à l'obtention de son diplôme, a soumis sa candidature à l'Institut National des Sciences Appliquées (INSA) de Strasbourg en 4ème année de cycle d'ingénieur mais n'ayant pas été admis il s'est orienté vers un Master Observation de la Terre et Géomatique à l'université de Strasbourg afin de répondre aux conditions d'accès à l'INSA, cependant en raison du délai imparti pour la phase d'inscription pour la rentrée universitaire 2023/2024 sa candidature n'a pu être validée ; que la commission permanente souhaite néanmoins l'aider en raison de la détermination dont il fait preuve ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à monsieur BUSTILLO SAN CRISTOBAL Yolas, domicilié à Strasbourg, pour ses frais de séjour en Métropole.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé ouvert à la Société Générale (agence de Chaumont).

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-313 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 62/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur MAFOA Jean Junior.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 62/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur MAFOA Jean Junior.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 62/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à monsieur MAFOA Jean Junior.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de MAFOA Jean Junior, né le 13 janvier 2000 et originaire de Mata'Utu – HAHAKE ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que monsieur MAFOA Jean Junior s'est rendu en Métropole afin d'y suivre une formation lui permettant d'obtenir son Brevet Professionnel de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (BPJEPS) mention Athlétisme et Disciplines associées ; qu'à l'issue de cette formation, il a poursuivi son parcours pour valider un Diplôme d'Etat de la Jeunesse, de l'Education Populaire et du Sport (DEJEPS) ;
Considérant que si dans le cadre du dispositif Passeport Mobilité Formation Professionnelle il bénéficie d'un billet Paris/Wallis (retour) mais que celui-ci ne sera valable qu'au terme de sa formation ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à monsieur MAFOA Jean Junior, domicilié au 2 boulevard Jacques Minet (Miramas), afin de l'aider à payer son titre de transport.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressé ouvert à la Banque Postale – agence de Grenoble (RIB joint)

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-314 du 18 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 63/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à mademoiselle TRANTY Marie France.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 63/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à mademoiselle TRANTY Marie France.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 63/CP/2024 du 03 mai 2024 accordant une aide financière à mademoiselle TRANTY Marie France.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;
Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;
Vu La Délibération n° 60/AT/2017 du 28 novembre 2017, portant réglementation des aides financières versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 2017-977 du 11 décembre 2017 ;
Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la Session Budgétaire de l'exercice 2023 rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 179 du 15 avril 2024 ;
Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024 portant désignation des membres de la Commission Permanente rendue exécutoire par arrêté n° 2024 – 180 du 15 avril 2024 ;
Vu Le Pli n° 115/AT/04-2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu Le Dossier de mademoiselle TRANTY Marie France, née le 16 avril 2005 et originaire de Mala'e – HIHIFO ;
Vu Les Lettres de convocation n° 36/CP/2024/LT/mnu/nf du 26 avril et n° 51/CP/2024/LT/mnu/nf du 02 mai 2024 du président de la commission permanente ;
Considérant que mademoiselle Tranty Marie France est inscrite en 1ère année de Licence Mathématiques à l'Université de la Nouvelle-Calédonie (Nouville) pour l'année scolaire 2024 ;
Considérant qu'elle bénéficie de la bourse CROUS échelon 1, ainsi que de la prise en charge de ses déplacements (Wallis-Nouméa) dans le cadre du dispostif Passeport Mobilité Etudes, que la commission permanente souhaite néanmoins lui accorder une aide complémentaire à titre exceptionnel pour faire face à ses frais annexes de scolarité ;
Conformément aux textes sus-visés ;
A, dans sa séance du 03 mai 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : Une aide financière d'un montant de **cent cinquante mille francs CFP** (**150 000 F.CFP**) est accordée à mademoiselle TRANTY Marie France, originaire de Mala'e – HIHIFO, afin de l'aider à payer ses frais de scolarité en Nouvelle-Calédonie.

Les fonds feront l'objet d'un versement sur le compte bancaire de l'intéressée ouvert à la Banque Calédonienne d'Investissements BCI (RIB joint).

Article 2 : La dépense sera imputée sur le budget principal du Territoire, exercice 2024, fonction 5, sous-fonction 52, rubrique 523, nature 6512, chapitre 65, enveloppe 838.

Article 3 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

Arrêté n° 2024-315 du 20 juin 2024 portant attribution d'une subvention pour la rémunération du personnel permanent et assistants d'éducation.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;

Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **quarante un mille six cent vingt deux euros (41 622 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour la rémunération du personnel permanent et assistants d'éducation.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014301000501
- domaine fonctionnel : 0143-01-05
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-316 du 20 juin 2024 portant attribution d'une subvention pour le Fond social Lycéen.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de deux mille quatre cent **euros (2 400 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour le fonds social lycéen

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000102
- domaine fonctionnel : 0143-03-01
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-317 du 20 juin 2024 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'aide à la mobilité internationale.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **mille six cent euros (1 600 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'aide à la mobilité internationale.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000901
- domaine fonctionnel : 0143-04-09
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-318 du 20 juin 2024 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de **quatorze mille cinq cent dix neuf euros (14 519 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'inclusion scolaire des élèves en situation de handicap.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014303000201
- domaine fonctionnel : 0143-03-02
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-319 du 20 juin 2024 portant attribution d'une subvention au Lycée Professionnel Agricole pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-Mer ;
Vu le décret n° 2010-1760 du 30 décembre 2010 portant création du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna – M. GOURTAY Blaise ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – M. Thierry DOUSSET ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les autorisations d'engagement et les crédits de paiement délégués par le ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation.
Sur proposition du Directeur des services de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : objet

Il est attribué et versé sur le compte du Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna une subvention d'un montant de vingt mille **euros (20 000 €)** en autorisation d'engagement (AE) et en crédit de paiement (CP) pour l'insertion et l'adaptation pédagogique.

ARTICLE 2 : **Imputation budgétaire**

- centre financier : 0143-R986-R986
- activité : 014304000701
- domaine fonctionnel : 0143-04-07
- centre de coût : AGOU0B6986
- axe ministériel 1 : N

ARTICLE 3 : Compte

Le versement sera effectué à un compte d'imputation ouvert dans les écritures du Payeur des Iles Wallis et Futuna, comptable assignataire de l'Administration Supérieure dont les références figurent ci-dessous :

Domiciliation : Trésor Public – Paierie de Wallis et Futuna

Titulaire du compte : Lycée Professionnel Agricole de Wallis et Futuna

Code banque	Code guichet	N° de compte	Clé RIB
10071	98700	00001000058	08

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général du Territoire, le Directeur du Service d'Etat de l'Agriculture, de la Forêt et de la Pêche, le Chef du Service des Finances, le Directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié dans le journal officiel du territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-320 du 20 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-283 du 13 juin 2024 relatif aux dates limites de dépôt par les candidats auprès de la

commission de propagande des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment son article R. 38 ;
Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 283 du 13 juin 2024 fixant les dates limites de dépôt par les candidats auprès de la commission de propagande des documents électoraux à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024 ;
Considérant qu'aucun candidat n'a réussi à livrer ses documents de propagande dans le délai requis initialement ; qu'il y a donc lieu de proroger ce délai de livraison pour l'ensemble des candidats ;
Considérant l'avis favorable du Président de la commission locale de propagande électorale ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : L'article 1er de l'arrêté du 13 juin 2024 est modifié comme suit :

LIRE :

*« **Article 1er** : Les dates limites de dépôt, par les candidats, des documents électoraux auprès de la commission de propagande sont fixées au :*

*– **Vendredi 21 juin 2024 à 12 heures** pour le premier tour ;*
– Mercredi 3 juillet 2024 à 10 heures pour le second tour ».

AU LIEU DE :

*« **Article 1er** : Les dates limites de dépôt, par les candidats, des documents électoraux auprès de la commission de propagande sont fixées au :*

– Jeudi 20 juin 2024 à 10 heures pour le premier tour ;
– Mercredi 3 juillet 2024 à 10 heures pour le second tour ».

Le reste demeure sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-321 du 21 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 18/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du schéma directeur des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution de l'énergie électrique.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 18/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du schéma directeur des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution de l'énergie électrique.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 18/AT/2024 du 26 mars 2024 portant adoption du schéma directeur des travaux d'investissement sur le réseau public de distribution de l'énergie électrique.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2022-47 du 24 janvier 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 14/AT/2022 du 13 janvier 2022 portant reconductcion de la concession de production et de distribution de l'électricité avec l'opérateur historique EEWF pour la période 2022 – 2042 ;

Vu le contrat de concession par le service public de production d'électricité du développement et de l'exploitation du réseau public de distribution d'électricité et de fourniture d'énergie électrique aux tarifs réglementés ;

Vu le schéma directeur et programmes d'investissements et obligations financières réalisé par le concessionnaire conformément à ses obligations ;

Vu le rapport d'analyse du schéma directeur de travaux prévu au contrat de concession réalisé par le bureau d'étude THESEE ;

Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;

Considérant l'ordonnance n° 2016-572 du 12 mai 2016 portant extension et adaptation aux îles de Wallis et Futuna visant à engager le Territoire dans la voie de la croissance verte et ambitionnant d'atteindre 50% d'énergie renouvelable en 2030 et l'autonomie énergétique en 2050 ;

Considérant qu'en vue d'assurer la bonne exécutoire du service public, le concessionnaire et l'autorité concédante ont convenu d'établir de façon concertée, un dispositif de gouvernance des investissements sur le réseau du territoire de la concession ;

Considérant que l'article 14 du contrat de concession accordé à EWF impose la réalisation par le concessionnaire d'un schéma directeur des investissements sur le réseau public dans un délai de 6 mois à compter du démarrage du contrat.

Considérant que le schéma directeur réalisé par le concessionnaire et analysé par le bureau d'étude THESEE intègre l'ensemble des diagnostics réseaux, les prévisions de consommation et de production, les mesures de fiabilisation des réseaux, les énergies renouvelables et la programmation pluriannuelle des investissements ;

Considérant que les objectifs de la PPE sont pris en compte avec une prévision de 50 % de l'énergie produite en 2030 et 80 % en 2042 pour les énergies renouvelables.

Considérant que le schéma directeur élaboré par le concessionnaire est conforme aux dispositions du contrat de concession.

Le Conseil Territorial entendu ;

Conformément aux textes susvisés ;

A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Article 1 :

Le schéma directeur des travaux du service de distribution de l'énergie éléctrique prévu au contrat de concession et au Plan Pluriannuel d'Investissements, tel que figurant en annexe, est adopté par l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna.

Article 2 :

La collectivité veillera au respect des dispositions de ce schéma directeut d'investissements via les différentes modalités de contrôle prévues aux articles 42 et 45 du contrat de concession 'compte rendu annuel d'activités et commission de suivi).

Article 3 :

Ce schéma sera mis en application à compter de la date de publication de la présente délibération et de son arrêté d'exécution au journal officiel du Territoire.

Article 4 :

La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA Malia LAGIKULA

Le Schéma directeur de la concession de la distrcibution d'énergie électrique de Wallis et Futuna est annexé à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2024-322 du 21 juin 2024 rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2024 du 26 mars 2024 émettant un voeu relatif à la création d'un contrôle technique des véhicules à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire

Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est rendue exécutoire la délibération n° 23/AT/2024 du 26 mars 2024 émettant un vœu relatif à la création d'un contrôle technique des véhicules à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 23/AT/2024 du 26 mars 2024 émettant un voeu relatif à la création d'un contrôle technique des véhicules à Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le dossier examiné en commission de l'équipement ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que plusieurs incidents se sont produits notamment avec des bus de transports scolaires lesquels auraient pu avoir graves conséquences sur la sécurité des élèves, l'un des évènements est à l'origine de l'acquisition de bancs de freinage au service des travaux publics, il y a quelques années ;
Considérant que l'instruction du dossier de la réception des véhicules a amené la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement à approfondir la reflexion sur la mise en place d'un véritable contrôle technique des véhicules ;
Considérant que l'objet de la délibération est d'émettre un voeu pour la mise en place d'un contrôle technique des véhicules tout en laissant le soin à la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement, en lien avec le service des travaux publics, de proposer une délibération en sa forme définitive pour la session budgétaire de novembre 2024 ;
Considérant que l'étude abordera le champ du contrôle, le fondement et la forme juridique, les moyens humains, les équipements, les coûts, l'organisation en interne, les implications pour les usagers....
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mais 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territorial émet le voeu de création d'un contrôle technique des véhicules à Wallis et à Futuna.
Il est donné mandat à la commission de l'équipement, du plan et de l'environnement, en lien avec le service des travaux publics, de proposer un projet de contrôle technique des véhicules pour la session budgétaire 2024. L'étude abordera le champ du contrôle, le fondement et la forme juridique, les moyens humains, les équipements, les coûts, l'organisation en interne, les implications pour les usagers...

Article 2 :
Si l'Assemblée Territoriale n'est pas en mesure de siéger, la Commission permanente reçoit délégation de compétence pour délibérer sur le prjet et sur tout document afférent au projet, après examen en commission de l'équipement, du plan et de l'environnement.

Article 3 :
La présente délibération est prise pour servir et valoire ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Arrêté n° 2024-323 du 21 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 33/AT/2024 du 26 mars 2024 relatif au statut du pêcheur professionnel et à la réglementation de la pêche professionnelle aux îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 33/AT/2024 du 26 mars 2024 relatif au statut du pêcheur professionnel et à la réglementation de la pêche professionnelle aux îles Wallis et Futuna.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 33/AT/2024 du 26 mars 2024 relatif au statut du pêcheur professionnel et à la réglementation de la pêche professionnelle aux îles Wallis et Futuna.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n" 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu Ie Décret n° 57-8ll du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles Wallis et Futuna par 1'article l2 de la loi n'61-814 du 29 juillel 1961, susvisée ;
Vu la délibération n°38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant I'exercice de la pêche en mer ;
Vu la délibération n° 09/AT/04 du l1 février 2004 complétant la délibération n° 38/CP/94 du 7 juin 1994 réglementant I'exercice de la pêche en mer ;
Vu la délibération n" l1/AT/2003 du 04 fevrier 2003 portant politique générale de développement des filières pêche du Territoire des Iles Wallis et Futuna;
Vu la délibération n"07/AT/2004 du 11 féwier 2004 portant adoption d'une mesure de soutien aux investissements dans les flottilles de pêche hauturière ;
Vu la délibération n° 234/CP/20 du 20 octobre 2020 portant approbation de la convention de financement d'une étude pour la création d'un segment de pêche hauturière sur le Territoire de Wallis et Futuna entre le Territoire des lles Wallis et Futuna et l'Agence française de développement et son arrêté exécutoire n°2020-1171 du 4 novembre 2020 ;
Vu la délibération n° 273/CP/2020 du 18 novembre 2020 porant voeu relatif à la créalion d'un segment de pêche hauturière à Wallis et Futuna :
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de I'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Considérant que dans le cadre de l'élaboration d'une politique générale de développement des filières Pêche et Aquaculture dans les lles Wallis et Futuna, le statut du pêcheur profèssionnel est une nécessité qui au-detà de la reconnaissance du métier de pêcheur, lui garantit un certain nombre de droits et de prestations.
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'annexe 1 de la présente délibération définit le statut du pêcheur professionnel et la réglementation spécifique à la pêche professionnelle, avec un effet immédiat.

Article 2 :
Sous le pilotage de la Direction des Services de l'Agriculture, Forêt et Pêche et du Service des Affaires Maritimes, Ports, Phares et Balises, les dispositions de l'annexe 1 feront l'objet d'une révision en 2024, pour une entrée en vigueur des dispositions révisées à partir de 2025.

Article 3 :
Les titres 3 et 4 de la délibération n' 73/AT/2005 portant modernisation de la règlementation en matière de pêche et de commercialisation des produits de la pêche sont supprimés.

Article 4 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit et est applicable à compter de la date de signature de l'arrêté préfectoral l'ayant approuvée et rendue exécutoire.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

STATUT DU PECHEUR PROFESSIONNEL DANS LES ILES WALLIS ET FUTUNA

Titre 1 Statut du pêcheur professionnel

Article 1

A la date de mise en application de la présente délibération, ne peut être considéré comme pêcheur professionnel côtier que les personnes répondant aux exigences ci-dessous :
- avoir une patente de pêche à jour;
- avoir une licence de pêche à jour;

- si le type de pêche exige l'usage d'un bateau, avoir un rôle d'équipage à jour ;
- si le type de pêche exige l'usage d'un bateau, être utilisateur d'un bateau de pêche agréé pour la sécurité en mer par les Affaires maritimes pour la pêche côtière ou hauturière, l'usage des bateaux non homologués déjà utilisés par des pêcheurs désireux de se professionnaliser, sera accepté l'année de l'application de la présente délibération pour la pêche lagonaire uniquement. Toute nouvelle personne voulant accéder au statut de pêcheur professionnel ultérieurement, aussi bien pour la pêche côtière que lagonaire, devra avoir un bateau homologue par les Affaires maritimes ;
- satisfaire auprès du service de la pêche, les obligations en terme de communication des données de pêche ;
- commercialiser le produit de sa pêche ;
- ne pas avoir d'autre activité professionnelle rémunératrice supérieure à la moitié d'un SMIC ;
- verser des cotisations sociales à la CLR CCPF, si la personne est âgée de moins de 40 ans au moment où elle se professionnalise.

Titre 2 : Réslementation de la pêche nrofessionnelle

Article 1

Tout navire de pêche professionnelle doit être déclaré et immatriculé au Service en charge des affaires maritimes.

Article 2

Tout navire de pêche professionnelle doit porter :
- à la poupe (à l'arrière) : son nom avec, au-dessous, les initiales W.F;
- de chaque côté (à l'avant) : son numéro d'immatriculation (les chiffres doivent avoir 25cm de hauteur sur 4cm de largeur de trait)

Article 3

Un navire ne peut être utilisé à la pêche professionnelle que si l'armateur ou le patron se sont fait délivrer :
- un rôle d'équipage par le Service en charge des affaires maritimes;
- une licence de pêche par le service en charge de la pêche

Le rôle d'équipage sert notamment à contrôler à tout moment la composition de l'équipage du navire. Il doit comporter l'indication de la fonction remplie à.bord par chaque personne embarquée et doit désigner clairement le patron du navire. Les dates d'embarquement et de débarquement de toutes les personnes embarquées doivent y être inscrites.

Ne peuvent être embarquées à bord d'un navire de pêche que des personnes qui ne sont ni salariées auprès d'un autre employeur, ni patentées.

Au 31 mars de chaque année, le rôle d'équipage est clôturé puis archivé au Service en charge des affaires maritimes. Un nouveau rôle est alors établi.

Article 4

La licence de pêche professionnelle est exigible pour l'exercice de la pêche côtière ou lagonaire et de la pêche hauturière.

La licence de pêche côtière valable jusqu'à la limite des eaux territoriales est délivrée par le Service territorial en charge de la pêche. La licence de pêche hauturière, valable depuis les limites des eaux territoriales jusqu'aux limites de la zone économique exclusive est délivrée par le représentant de l'Etat ou le chef du service de l'Etat compétent, après avis du service territorial en charge de la pêche.

La licence est à renouveler tous les ans auprès du service territorial chargé de la pêche entre le ler janvier et le ler mars.

Un arrêté du Préfet fixe les montants de la licence en fonction des activités halieutiques exercées, leur mode de paiement et les conditions particulières d'exonération.

Toute personne ne possédant pas de licence de pêche à jour n'est plus reconnue comme pêcheur professionnel et par conséquent ne pourra plus prétendre aux aides aux carburants, aux aides aux équipements de pêche et ne pourra plus commercialiser le produit de sa pêche.

Article 5

Le renouvellement de la licence de pêche, qui conditionne le réarmement du rôle d'équipage, est subordonné à la justification par le demandeur de l'exercice d'une réelle activité professionnelle du navire en cause au cours de l'année précédente.

Article 6

Le rôle d'équipage et la licence de pêche professionnelle doivent être conservés en permanence à bord du navire.

Article 7

Tout pêcheur professionnel est tenu de remplir les fiches de pêches correspondant à son activité. Ces pièces seront systématiquement exigées pour l'obtention des mesures de soutien fiscal mises en place par le Territoire.

Article 8

Chaque fiche de pêche est à remplir par le capitaine de pêche au plus tard dans les 24 heures suivant le retour de pêche. Une fiche de pêche est à remplir pour chaque activité de pêche.

- une fiche par déploiement de palangre
- une fiche par journée d'activité de même nature (pêche de fond, au filet, à la traîne, etc...)

Ces fiches de pêche ont pour fonction le suivi de la pêche et l'établissement des Statistiques de pêche.
Les données sont confidentielles et détenues par le service des pêches. Elles seront traitées localement et/ou par la CPS pour analyses de façon anonyme notamment dans le cadre des obligations faites aux Etats ayant adhéré à la Convention Intemationale d'Honolulu sur la gestion des grands migrateurs.

Article 9
Les fiches sont à rendre les lundis de chaque semaine pour les pêcheurs côtiers et dans les 72 heures suivant le retour de pêche pour les navires de pêche hauturière Les camets de fiches de pêches seront délivrés par le service des pêches.

Article 10
Les activités suivantes nécessitent obligatoirement l'obtention d'une licence de pêche :
a) Pêche côtière ou hauturière à des fins commerciales
b) Pêche d'invertébrés à des fins commerciales
c) Utilisation de filets ou de pièges à des fins commerciales
d) Pêche de coraux à des fins commerciales
e) Collecte de poisons d'aquarium
f) Constitution d'une collection scientifique
9) Importation d'animaux et de végétaux aquatiques

Article 11
Pour les activités précisées à l'article 10, la demande de licence doit être déposée au service des pêches et pour les activités d) à g), être délivrée après avis du service de l'environnement.

Les services cités ci-dessus peuvent refuser la délivrance de la licence de pêche ou imposer des conditions supplémentaires si elle constitue en l'état une menace pour la protection des espèces ou des ressources concemées.

Arrêté n° 2024-324 du 21 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 37/AT/2024 du 26 mars 2024 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les cigarettes électroniques.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 37/AT/2024 du 26 mars 2024 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les cigarettes électroniques.
Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 37/AT/2024 du 26 mars 2024 portant création d'une nouvelle sous-position dans le Tarif des douanes du Territoire des îles Wallis et Futuna concernant les cigarettes électroniques.

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n° 6l-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973, n°78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu le décret n' 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le Décret n°57-81I du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire des îles WalliS et Futuna par l'article 12 de la loi n'61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu le code des douanes du territoire et notamment son article 3 et son article 14 ;
Vu la Délibération no 37/AT/1992 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de codification et de désignation des marchandises (SH) et modification des impositions, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 ;
Vu la Délibération n° 49/AT/92 du 19 décembre 1929 portant fixation des taux de diverses taxes inscrites au tarif des douanes du Territoire, rendue exécutoire par l'arrêté n° 92-365 du 31 décembre 1992;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du l5 fevrier 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire ;
Le Conseil Territorial entendu ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
Un nouveau code de Nomenclature Combinée, le 8543.40.00 affecté aux dispositifs élechoniques de vapotage ou cigarettes électroniques, est créé avec les taxations applicables à l'importation sur le Territoire (annexe l).

Cette mise à jour sera implémentée pour le code de Nomenclature Combinée concemé dans le système informatique de dédouanement des marchandises SYS2D.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT
Munipoese MULIAKAAKA

Le Secrétaire
Malia LAGIKULA

ANNEXE 1

Modification Tarif Douanier

CODE NC	DESIGNATION DES MARCHANDISES	DD	TE	TICA	TICT	TICH	TPP	TSA	TIC	ECO
8543	**Machines et appareils électriques ayant une fonction propre, non dénommés ni compris ailleurs dans le présent chapitre :**									
8543.10.00	- Accélérateurs de particules	6	20							V
8543.20.00	- Générateurs de signaux	5	20							V
8543.30.00	- Machines et appareils de galvano-technique, électrolyse ou électrophorèse	6	20							V
8543.40.00	- Cigarettes électroniques *	15	30							V
8543.70.00	- Autres machines et appareils	6	20							V
8543.90.00	- Parties	6	20							V

* Nouvelle position tarifaire

Arrêté n° 2024-325 du 21 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 20/AT/2024 du 26 mars 2024 relative à la mise en oeuvre du Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière (SDAL).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 20/AT/2024 du 26 mars 2024 relative à la mise en œuvre du Shéma Directeur d'Aménagement de la Lumière (SDAL).

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 20/AT/2024 du 26 mars 2024 relative à la mise en oeuvre du Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière (SDAL).

L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA
Vu la Loi n'61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut Territoire d'Outre - mer, modifiée par les lois n°73-549 du 28 juin 1973, n° 78-1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu la loi organique n° 95-173 du 20 février 1995, relative au régime budgétaire et comptable du Territoire des îles Wallis et Futuna;
Vu la loi n° 2007 - 224 dl21 fevrier 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer ;
Vu le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;

Vu le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'Assemblée Terriloriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Tenitoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, susvisée ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 fevrier 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session Budgétaire;
Considérant l'arrêté du 27 décembre 2018 relatif à la prévention, à la réduction et à la limitation des nuisances lumineuses définissant les prescriptions de niveaux d'éclairement et de températures à respecter ;
Considérant l'état d'obsolescence du réseau d'éclairage public des deux îles de Wallis et Futuna ;
Considérant les objectifs de la PPE d'atteindre 50 % de l'énergie produite en 2030 et 80 % en 2042 pour les énergies renouvelables ;
Considérant l'ambition environnementale de l'Assemblée territoriale en termes d'éclairage public et de maîtrise de consommation de l'énergie ;
Considérant la nécessité de définir le niveau de performance photométrique du réseau et d'apporter un fonctionnement adapté aux usagers de l'espace public,
Considérant l'exigence relative au contrôle et à l'anticipation des dépenses publiques en matière d'électricité ;
Considérant la nécessité de mettre en conformité et aux nornnes les coffrets électriques, le remplacement des sources actuelles d'éclairage par la technologie LED plus sobres en consommation d'énergie, I'installation d'horloges âstronomiques afin de programmer les plages d'éclairage ;
Considérant les économies d'énergie qui vont être réalisées grâce à la modemisation du réseau ;
Considérant la possibilité de réaliser des exterisions du réseau en points singuliers comme en linéaires ;
Le Conseil Territorial entendu;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 26 mars 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 :
L'Assemblée Territoriale décide de valider le contenu du schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière (SDAL) qui :

- identifie les défaillances du système en place ; définit des préeonisations techniques pour améliorer la performance du réseau tout en limitant
  les perturbations des écosystèmes naturels ;
- détermine le ÿpe de matériels Ia nature des interventions à réaliser sur le réseau.

Article 2 :
La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président de l'AT — Le Secrétaire
Munipoese MULIAKAAKA — Malia LAGIKULA

Schéma Directeur d'Aménagement de la Lumière est joint à ce Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

Arrêté n° 2024-327 du 24 juin 2024 autorisant le versement d'une subvention complémentaire au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour son opération d' » Installations de micro-stations dans les falefono d'Uvea ».

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la convention relative à l'attribution d'une subvention de l'Etat au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2022 pour le projet d' « Installation de micro-stations d'épuration dans les falefono d'Uvea » porté par la circonscription d'Uvea signée le 13 juin 2022 et enregistrée sous le n°282-2022 le 14 juin 2022 ;
Vu l'arrêté n° 2022-1003 du 02 décembre 2022 autorisant le versement d'une première subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2022 pour son projet « d'installation de micro-stations d'épuration dans les falefono d'Uvea » ;
Considérant les éléments justificatifs transmis par la circonscription d'Uvea ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est versé au budget de la circonscription d'Uvea en crédit de paiement **(CP)**, une seconde subvention d'un montant de **34 083,05€ (trente-quatre mille quatre-vingt-trois euros et cinq centimes)** soit 4 067 190 XPF (quatre millions soixante-sept mille cent quatre-vingt-dix francs pacifiques) au titre de son opération « Installation de microstations dans les falefono d'Uvea » financée par le Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2022 ;

Article 2 : Ce montant sera imputé sur **l'EJ : 210375961 ; CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-328 du 24 juin 2024 autorisant le versement d'une subvention destinée au Lycée d'Etat de Wallis et Futuna par le budget général – Exercice 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-Mer;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 9 juillet 1961 ;
Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna M. Blaise GOURTAY;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Thierry DOUSSET, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna.
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M.Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier n° 271/PREFET/SCOPPD/2023 de notification des financements accordés au Lycée d'Etat de Wallis et Futuna dans le cadre de la stratégie numérique.
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

ARTICLE 1 : Est autorisé le versement d'une subvention au bénéfice du Lycée d'Etat de Wallis et Futuna d'un montant de **3 579 952 XPF soit 30 000 €** pour le financement du projet de visite des institutions européennes.

ARTICLE 2 : La subvention sera versée à l'exclusion de toute autre affectation en un versement unique à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 3 : La dépense faisant l'objet du présent Arrêté, est imputable sur le budget principal exercice 2024 - LC 25980.

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, le Chef du service de coordination des politiques publiques et du développement, la Cheffe du service des Finances et le Directeur des Finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-329 du 24 juin 2024 autorisant au titre de l'année 2024 l'ouverture d'un concours pour le recrutement d'un adjoint administratif territorial principal de 2e classe de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférent aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023, portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la délibération de l'Assemblée Territoriale des îles Wallis et Futuna, adoptée en commission permanente, n°311/CP/2020 du 17 décembre 2020, portant création de l'établissement public dénommé « Service d'Incendie et de Secours de Wallis et Futuna », rendue exécutoire par l'administrateur supérieur ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2021-348 du 21 avril 2021 modifiant l'arrêté N° 2020-1487 du 23 décembre 2020 portant organisation de l'établissement public dénommé service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-61 du 02/02/2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°21/AT/2022 du 13 janvier 2022 relative à la mise en place de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-542 du 27 juillet 2022 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°53/AT/2022 du 6 juillet 2022, portant modification du statut général de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2022-558 du 2 août 2022 relatif à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie C de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023, fixant les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des adjoints administratifs territoriaux principaux de 2e classe de Wallis et Futuna ;
Vu l'avis favorable du conseil d'Administration du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna réuni le 9 avril 2024 pour la création d'un poste d'agent administratif polyvalent au sein de l'établissement public ;

ARRÊTE :

Article 1er : Un concours pour le recrutement d'un adjoint administratif territorial principal de 2e classe de la fonction publique territoriale de Wallis et Futuna est organisé par l'administration supérieure des îles Wallis et Futuna. Le nombre de poste à pourvoir est de un (1).

Spécialité « Agent administratif polyvalent » : 1 poste au sein du service d'incendie et de secours de Wallis et Futuna ;

Article 2 : Sont autorisés à se présenter, les candidats qui, à la date d'ouverture du concours, remplissent les conditions suivantes :

- Être âgé de moins de 47 ans ou justifier d'une période d'activité accomplie antérieurement et ayant donné lieu à affiliation et cotisations aux régimes territoriaux de retraite ;
- Posséder la nationalité française ;
- Jouir de ses droits civiques ;
- Disposer d'un casier judiciaire compatible avec l'emploi postulé ;
- Être titulaire au minimum d'un diplôme scolaire de niveau 3 anciennement niveau V (brevet des collèges, BEP, CAP…) ;
- Être titulaire du permis B.

Article 3 : Les modalités d'inscription sont indiquées sur le formulaire d'inscription.

- Retrait et dépôt des dossiers

Le formulaire d'inscription est disponible sur le site de l'Administration supérieure (www.wallis-et-futuna.gouv.fr) ou peut être retiré au service des ressources humaines de l'Administration supérieure ou à la délégation de Futuna de 9h00 à 16h00 à partir **du lundi 24 juin 2024.**

Les dossiers d'inscription devront être remis complets à ce même service, **au plus tard, le mardi 23 juillet 2024 à midi (12h00). Tout dossier incomplet sera déclaré irrecevable.**

Article 4 : Le concours comprend une épreuve écrite d'admissibilité et une épreuve orale d'admission.

a. Épreuve écrite d'admissibilité – étude de texte et QCM *(sur 20 points chacun – Coef 1, une heure trente minutes pour les deux épreuves)*

Date : **Jeudi 22 août 2024** *(le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation).*

Au vu des résultats, un arrêté listant les candidats admissibles sera publié par voie d'affichage et mis en ligne sur le site Internet de la Préfecture de Wallis et Futuna. Les candidats admissibles seront convoqués individuellement par courrier dans le cadre de l'épreuve orale d'admission.

b. Épreuve orale d'admission *(sur 20 points – Coef 1, vingt-cinq minutes)*

Date : **Le lieu et les horaires seront précisés sur la convocation.**

Entretien avec le jury qui se déroulera conformément aux dispositions de l'arrêté n°2023-508 du 28 août 2023 susvisé.

Article 5 : En cas de report de l'épreuve orale d'admission, celui-ci sera notifié par courrier aux candidats. Ce report peut notamment être justifié par l'absence d'un membre du jury, ce dernier n'ayant pas désigné de suppléant.

Article 6 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-330 du 24 juin 2024 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 portant délégation de compétences à la Commission Permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023 ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

Article 2 : La cheffe du service des finances et le chef du service de la Réglementation et des Élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Délibération n° 69/CP/2024 du 14 juin 2024 portant adoption de la Décision Modificative n° 02/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits.

LA COMMISSION PERMANENTE DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DES ILES WALLIS ET FUTUNA

Vu La Loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu Le Décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946, portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable dans le Territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi 61-814 précitée ;

Vu Le Décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale, du conseil territorial et de l'administrateur supérieur des îles Wallis-et-Futuna ;

Vu La Délibération n° 53/AT/2024 du 27 mars 2024, portant adoption des budgets primitifs – budget principal et budget annexe du service des postes et télécommunications – de l'exercice 2024 du Territoire des îles Wallis et Futuna, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-178 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 54/AT/2024 du 27 mars 2024, portant délégation de compétences à la commission permanente à compter de la clôture de la session budgétaire de l'exercice 2023, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-179 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 55/AT/2024 du 27 mars 2024, portant désignation des membres de la commission permanente, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-180 du 15 avril 2024 ;

Vu La Délibération n° 26/CP/2024 du 03 mai 2024, portant adoption de la Décision Modificative n° 01/2024 – budget principal du Territoire et budget annexe du SPT – sur virements et ouverture de crédits, rendue exécutoire par arrêté n° 2024-233 du 14 mai 2024 ;

Vu Le Pli n° 115/AT/04/2024/MM/ef du 02 avril 2024 du président de l'assemblée territoriale adressé à M. le préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu Les travaux de la commission « finances et budget » de l'Assemblée Territoriale du 06 juin 2024 et la réunion de travail AT/FIN et services du 11 juin 2024 ;

Vu La Note de présentation du 12 juin 2024 du secrétaire général du Territoire des îles Wallis et Futuna;

Vu Les Lettres de convocation n° 61 et 71/CP/06-2024/LT/mnu/nf des 06 et 13 juin 2024 du président de la commission permanente ;

Conformément aux textes sus-visés ;

A, dans sa séance du 14 juin 2024 ;

ADOPTE :

Les dispositions dont la teneur suit :

- **BUDGET PRINCIPAL**

<u>Article 1er</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 1) :

– Dépenses de fonctionnement = + 132 064 625 XPF
– Dépenses de fonctionnement = - 132 064 625 XPF
– Dépenses d'investissement = + 38 075 586 XPF
– Dépenses d'investissement = - 62 819 924 XPF
– Recettes d'investissement = - 24 744 338 XPF

<u>Article 2</u> : Il est procédé à la modification du Budget Principal du Territoire – Exercice 2024 sur ouverture de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 2) :

– Dépenses de fonctionnement = + 5 071 599 XPF
– Recettes de fonctionnement = + 5 071 599 XPF

- **BUDGET ANNEXE DU SPT**

<u>Article 3</u> : Il est procédé à la modification du Budget Annexe du SPT – Exercice 2024 sur virements de crédits, selon les termes suivants (voir tableaux en annexe 3) :

– Dépenses de fonctionnement = + 102 000 000 XPF
– Dépenses de fonctionnement = - 102 000 000 XPF

<u>Article 4</u> : La présente délibération est faite pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président — Le Secrétaire
Lafaele TUKUMULI — Ronny TAUHAVILI

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2024 sur virements de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT
D E P E N S E S

n°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
	023	01		023	Virement de la section d'investissement (lc 879)	24 744 338	
1	22			022	Dépenses imprévues (lc 25925)	101 685 761	
	65738	03	036	65	Aides financières au Gouvernement NC (lc à créer)		20 000 000
	6512	52	529	65	Aides financières crise NC (lc à créer)		26 000 000
	65748	03	034	65	Subvention Association de Wallis et Futuna (lc 23288)		10 500 000
	6568	05		65	Coopération régionale/contribution AT Francophonie (lc 23274)	1 115 000	
	6281	05		011	Cotisation statutaire APF (lc à créer)		3 331 270
	6245	28		011	Transport aérien/rapatriement étudiants NC (lc à créer)		2 000 000
2	6188	31	319	011	Archives/Journée du patrimoine (lc 18233)		650 000
3	60612	91	913	011	STSEE/Electricité (lc366)		400 000
	60611	91	913	011	STSEE/Eau (lc 12135)		150 000
	6262	91	913	011	STSEE/Telephone (lc 368)		400 000
4	6041	92	923	011	CCTE/Alimentation saine - Etude centre collecte (lc 24617) - marché notifié		2 983 294
	6041	92	923	011	CCTT/Alimentation saine - Etude centre collecte (lc 24669) - marché notifié		7 016 706
5	6251	02	029	011	STDDN / SCOPPD / Voyage et déplacement (lc 25767)	3 579 952	
	65737	2	29	65	STDDN / Subvention Lycée WF mobilité UE (lc 25980)		3 579 952
6	6558	05		65	Coopération Polynésie Française (lc 20494)	450 000	
	62268			011	Convention ILM - dispositif financier (lc à créer)		450 000
7	6241	71	713	011	CCTT 2024-2027 Gestion des déchets dangereux (lc 25983)		22 921 838
8	62268	78			Etude éclairage public (lc 20525)		1 172 500
9	673	02	020	67	Titres annulés sur ex. antérieurs - dégrèvement taxes douanes (lc 883)		25 089 019
10	60612	08	088	011	Eclairage Public Wallis (lc 4568)		2 200 000
	60612	08	088	011	Eclairage Public Futuna (lc 4569)		1 500 000
11	64131	92	923	012	T1-CPS19270-Animateur agriculture (lc 19484)	23 676	
	64131	92	923	012	T1-20655/CDD 1 an technicien agricole (lc 20808)	465 898	
	6241	92	923	011	T1-20883/Transports de biens (lc 22229)		489 574
12	6132	90	903	011	Location immobilière/Antenne AED Futuna (lc 22056)		1 230 472
					TOTAL.........	**132 064 625**	**132 064 625**

0

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2024 sur virements de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT
D E P E N S E S

n°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
1	231351	08	085	23	Travaux bâtiments Contributions directes Wallis (lc 22123)	70 150	
	21351	08	085	21	Achat climatiseurs bâtiment public (lc 25875)		70 150
	2157	31	319	21	Matériel des archives (lc 16969)	500 000	

n°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
						En -	En +
	21838	31	319	21	Archives / autres matériel informatique (lc 18073)	150 000	
2	23153	72	723	23	TEP VERTES (lc 7830)	692 264	
	2153	72	723	21	TEP VERTES/Réseaux divers (lc 25982)		692 264
	2157	71	713	21	CCTT 2024-2027 Gestion des déchets dangereux (lc 25933)	22 921 838	
3	23153	72	723	23	CCTE/STE-Optimisation gestion assainissement et eaux pluviales (lc 19451)	1 465 200	
	2153	72	723	21	CCTE/Assainissement réseaux divers (lc 24563)		1 465 200
4	231311	80	805	23	Bâtiments administratifs (lc 12235)	700 000	
	21351	80	805	21	Bâtiments administratifs (lc 24857)		700 000
	2153	72	724	21	29/Electrification MT/BT Wallis travaux (lc 24841)	1 172 500	
5	23154	83	832	23	Travaux quai de leava (lc 6799)	35 147 972	
	2157	81	812	21	CCTT/Travaux de sécurité du quai de leava (lc 25984)		35 147 972
					TOTAL.........	**62 819 924**	**38 075 586**

-24 744 338

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2024 sur virements de crédits

SECTION d'INVESTISSEMENT						
R E C E T T E S						
Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits	
					En -	En +
021	1		021	Virement de la section de fonctionnement (lc 13401)	24 744 338	
				TOTAL.........	**24 744 338**	**0**

-24 744 338

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2024 - ouverture de crédits

SECTION de FONCTIONNEMENT							
D E P E N S E S							
N°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits	
						En -	En +
1	65741	32	324	65	Subventions ANS aux associations (lc 4577)		5 071 599
					TOTAL.........	**0**	**5 071 599**

5 071 599

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET PRINCIPAL 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2024 - ouverture de crédits

N°	Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Ouverture de crédits En -	Ouverture de crédits En +
					SECTION de FONCTIONNEMENT – R E C E T T E S		
1	74718	32	324	74	RE-Participation ANS (lc 4575)		5 071 599
					TOTAL.........	0	5 071 599

5 071 599

TERRITOIRE des ILES WALLIS et FUTUNA
BUDGET ANNEXE DU SPT 2024
DECISION MODIFICATIVE n° 02/2024 - virements de crédits

Nature	Fonction	s/fonction	Chapitre	Libellés	Virements de crédits En -	Virements de crédits En +
				SECTION d'INVESTISSEMENT – D E P E N S E S		
678	80		67	Charges exceptionnelles (lc 10233)	102 000 000	
6262	85	853	011	Entretien des bureaux SPT/Locaux tec. (lc 1103)		2 000 000
6262	85	853	011	Quotes parts tél./Internet (lc 1087)		100 000 000
				TOTAL.........	102 000 000	102 000 000

0

Arrêté n° 2024-332 du 25 juin 2024 modifiant l'arrêté n° 2024-158 autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu le courrier de notification en date du 28 mars 2024 du budget opérationnel du programme 123 et de l'unité opérationnelle pour le programme 138 pour l'année 2024;
Vu l'arrêté n°2024-158 du 11 avril 2024 autorisant l'attribution d'une subvention de fonctionnement au budget de l'agence de santé pour l'année 2024 ;
Vu le courrier n°20/24/ads-dir du 2 mai 2024 de l'Agence de santé de Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n°2024-158 est modifié et remplacé par ce qui suit :
« Il est attribué à l'Agence de santé, une subvention d'un montant de **1 397 063€ (un million trois cent vingt-quatre-dix-sept mille soixante-trois euros) en Autorisation d'Engagement (AE),** soit 166 713 962XPF (cent soixante-six millions sept cent treize mille neuf cent soixante-deux francs) sur le compte de

l'Agent comptable de l'Agence ouvert à la Paierie de Mata'Utu sous le N°10071-98-700-00001000034-80.

Cette subvention est dédiée à l'amortissement des biens déjà acquis par l'Agence, afin d'amorcer dans une logique de saine gestion, des dotations pour les années à venir, sauf urgence. »

Article 2 : Il est versé à l'Agence de santé, un premier montant de **977 944,10€ (neuf cent soixante-dix-sept mille neuf cent quarante-quatre euros et dix centimes) en Crédit de Paiement (CP),** soit 116 699 773XPF (cent seize millions six cent quatre-vingt-dix-neuf mille sept cent soixante-treize francs).

Article 3 : Les autres articles de l'arrêté visé demeurent inchangés.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-333 du 26 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 pour l'opération « installations de micro-stations dans les falefono » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 28 février 2024 sous la référence n°16521480 ;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Circonscription d'Uvea en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **134 079€ (cent trente-quatre mille soixante-dix-neuf euros)** soit 15 999 881 XPF (quinze millions neuf cent quatre-vingt-dix-neuf mille huit cent quatre-vingt-un francs pacifiques) au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » pour l'opération d'« installation de micro-stations dans les falefono d'Uvea ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande de la circonscription d'Uvea avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.
L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part de la circonscription d'Uvea ne peut intervenir après expiration de ce délai.
Article 4 : Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **167 598€** (cent soixante-sept mille cinq cent quatre-vingt-dix-huit euros) toutes taxes comprises. Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **134 079€** (cent trente-quatre mille soixante-dix-neuf euros), représentant **80**% du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre

indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-02	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS 986	6531270000	038001020101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à **30%** de la subvention attendue, soit **40 223,70€** (quarante mille deux cent vingt-trois euros et soixante-dix centimes), sera versée sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder **80%** du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Article 7 : La circonscription d'Uvea informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de l'avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 8 : La circonscription d'Uvea veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.
Elle signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Elle précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, la Circonscription d'Uvea en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose la Circonscription d'Uvea à l'annulation du présent arrêté.

La Circonscription d'Uvea devra produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables justifiant l'état d'avancement du projet (bilan semestriel d'exécution, état d'acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde.
Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, elle devra fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : La circonscription d'Uvea doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
La circonscription d'Uvea s'engage par ailleurs à associer le service de la coordination des politiques publiques à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-334 du 26 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 pour l'opération « fourniture et pose de panneaux

photovoltaïques » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;

Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 22 février 2024 sous la référence n°16394975 ;

Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Circonscription d'Uvea en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **284 889€ (deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf euros)** soit 33 996 301 XPF (trente-trois millions neuf cent quatre-vingt-seize mille trois cent un francs pacifiques) au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » pour l'opération d'« installation et pose de panneaux photovoltaïques ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.

Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande de la circonscription d'Uvea avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.

L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part de la circonscription d'Uvea ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **356 112€** (trois cent cinquante-six mille cent douze euros). Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme **284 889€** (deux cent quatre-vingt-quatre mille huit cent quatre-vingt-neuf euros), représentant **80**% du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-01	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS986	6531270000	038001010101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à **30%** de la subvention attendue, soit **85 466,70€** (quatre-vingt-cinq mille quatre cent soixante-six euros et soixante-dix centimes), sera versée sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder **80%** du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Article 7 : La circonscription d'Uvea informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de

l’avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 8 : La circonscription d’Uvea veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l’article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.
Elle signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d’exemplarité écologie. Elle précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, la Circonscription d’Uvea en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d’un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose la Circonscription d’Uvea à l’annulation du présent arrêté.

La Circonscription d’Uvea devra produire dans les délais impartis l’ensemble des documents et livrables justifiant l’état d’avancement du projet (bilan semestriel d’exécution, état d’acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde.
Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, elle devra fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d’exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : La circonscription d’Uvea doit mentionner la participation financière de l’État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l’ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l’objet du financement.
Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
La circonscription d’Uvea s’engage par ailleurs à associer le service de la coordination des politiques publiques à l’organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10 : Il pourra être décidé de mettre fin à l’aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l’organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l’attribution d’une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l’opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d’un changement d’affectation sans autorisation, soit d’un changement dans la propriété de l’objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d’exploitation de l’ouvrage réalisé dans un délai d’un an suivant l’achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-335 du 26 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la Circonscription d’Uvea, au titre du programme Fonds d’accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 pour l’opération « Amélioration de la collecte des déchets ménagers des villages d’Uvea » et fixant les modalités d’octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d’outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l’article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l’État pour des projets d’investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l’Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 février 2024 sous la référence n°16521432 ;

Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget de la Circonscription d'Uvea en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **87 152€ (quatre-vingt-sept mille cent cinquante-deux euros)** soit 10 400 000 XPF (dix millions quatre cent mille francs pacifiques) au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » pour l'opération de « création de 50 points de collecte des déchets ménagers dans les villages d'Uvea ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande de la circonscription d'Uvea avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.
L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part de la circonscription d'Uvea ne peut intervenir après expiration de ce délai.
Article 4 : Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **108 940€** (cent huit mille neuf cent quarante euros) toutes taxes comprises. Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme de **87 152€** (quatre-vingt-sept mille cent cinquante-deux euros), représentant **80**% du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-02	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS986	6531270000	038001020101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à **30%** de la subvention attendue, soit **26 145,60€** (vingt-six mille cent quarante-cinq euros et soixante centimes), sera versée sur demande de la circonscription d'Uvea, accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder **80%** du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Article 7 : La circonscription d'Uvea informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de l'avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 8 : La circonscription d'Uvea veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité.
Elle signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Elle précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, la Circonscription d'Uvea en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose la Circonscription d'Uvea à l'annulation du présent arrêté.

La Circonscription d'Uvea devra produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables justifiant l'état d'avancement du projet (bilan semestriel d'exécution, état d'acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde.
Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, elle devra fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent

projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : La circonscription d'Uvea doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement.
Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).
La circonscription d'Uvea s'engage par ailleurs à associer le service de la coordination des politiques publiques à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-336 du 26 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du programme Fonds d'accéleration de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 224 pour l'opération d' « éclairage public de Wallis » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 28 avril 2024 sous la référence n°17601790;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **342 912,02€ (trois cent quarante-deux mille neuf cent douze euros et deux centimes)** soit 40 920 289 XPF (quarante millions neuf cent vingt mille deux cent quatre-vingt-neuf francs pacifiques) au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » pour l'opération d'« éclairage public de Wallis ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande de la direction des services de l'agriculture avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.

L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du service des travaux publics ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **419 000€** (quatre cent dix-neuf mille euros). Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme **342 912,02€** (trois cent quarante-deux mille neuf cent douze euros et deux centimes), représentant 82% du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-03	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS986	6531270000	038001030101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à **30%** de la subvention attendue, soit **102 873,61€** (cent deux mille huit cent soixante-treize euros et soixante-et-un centimes), sera versée sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder **80%** du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Le service des travaux publics informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de l'avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 8 : Le service des travaux publics veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité. Il signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Le service précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le service des travaux publics en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose le service des travaux publics à l'annulation du présent arrêté.
Le service des travaux publics devra produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables justifiant l'état d'avancement du projet (bilan semestriel d'exécution, état d'acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde. Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, elle devra fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : Le service des travaux publics doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le service des travaux publics s'engage par ailleurs à associer le service de la coordination des politiques publiques à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa

localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-337 du 26 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 pour l'opération d' « éclairage public de Futuna » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 29 mai 2024 sous la référence n°18077143;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **335 200€ (trois cent trente-cinq mille deux cent euros)** soit 40 000 000 XPF (quarante millions de francs pacifiques) au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » pour l'opération d'« éclairage public de Futuna ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande de la direction des services de l'agriculture avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.
L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du service des travaux publics ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **419 000€** (quatre cent dix-neuf mille euros). Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme **335 200€** (trois cent trente-cinq mille deux cent euros), représentant **80**% du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-03	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS 986	65312700 00	03800103 0101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à **30%** de la subvention attendue, soit **100 560€** (cent mille cinq cent soixante euros), sera versée sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder **80%** du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Le service des travaux publics informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de l'avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 8 : Le service des travaux publics veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité. Il signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Le service précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le service des travaux publics en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose le service des travaux publics à l'annulation du présent arrêté.
Le service des travaux publics devra produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables justifiant l'état d'avancement du projet (bilan semestriel d'exécution, état d'acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde. Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, elle devra fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : Le service des travaux publics doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le service des travaux publics s'engage par ailleurs à associer le service de la coordination des politiques publiques à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-338 du 26 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 pour l'opération de « rénovation thermique du bâtiment administratif de la Direction des services de l'agriculture » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au

titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 février 2024 sous la référence n°16419236;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRETE :

Article 1 : Il est attribué au budget du Territoire, en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **66 973,99€ (soixante-six mille neuf cent soixante-treize euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes)** soit 7 992 123 XPF (sept millions neuf cent quatre-vingt-douze mille cent vingt-trois francs pacifiques) au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » pour l'opération de « rénovation thermique du bâtiment administratif de la Direction des services de l'agriculture ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande de la direction des services de l'agriculture avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.
L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part de la direction des services de l'agriculture ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **83 717,49€** (quatre-vingt-trois mille sept cent dix-sept euros et quarante-neuf centimes). Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme **66 973,99€** (soixante-six mille neuf cent soixante-treize euros et quatre-vingt-dix-neuf centimes), représentant **80**% du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-01	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS986	6531270000	038001010101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à **30%** de la subvention attendue, soit **20 092,19€** (vingt mille quatre-vingt-douze euros et dix-neuf centimes), sera versée sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder **80%** du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Article 7 : La direction des services de l'agriculture informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de l'avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 8 : La direction des services de l'agriculture veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité. Elle signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Elle précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, la direction des services de l'agriculture en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose la direction des services de l'agriculture à l'annulation du présent arrêté.
La direction des services de l'agriculture devra produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables justifiant l'état d'avancement du projet (bilan semestriel d'exécution, état d'acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde. Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, elle devra fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : La direction des services de l'agriculture doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos du Fonds vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

La direction des services de l'agriculture s'engage par ailleurs à associer le service de la coordination des politiques publiques à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-339 du 26 juin 2024 portant attribution au budget du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, une subvention au titre du programme Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » 2024 pour l'opération de « tri à la source des biodéchets et mise en service continue d'une station de compostage de déchets verts » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu la loi n°2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n° 2022-1736 du 30 décembre 2022 pris en application de l'article 44 de la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances au titre de la loi n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 de finances pour 2023 ;
Vu le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la demande de subvention du bénéficiaire déposée sur la plateforme « Démarches simplifiées » en date du 27 février 2024 sous la référence n°16441495;
Vu les conclusions de la réunion de programmation du 29 mai 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Il est attribué au budget du lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna, en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **128 457€ (cent vingt-huit mille quatre cent cinquante-sept euros)** soit 15 328 998 XPF (quinze millions trois cent vingt-huit mille neuf cent quatre-vingt-dix-huit francs pacifiques) au titre du programme Fonds

d'accélération de la transition écologique dans les territoires « fonds vert » pour l'opération d'« acquisition de matériel adapté pour la réalisation d'un compost compatible avec un usage agricole ».

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin au parfait achèvement de l'opération citée dans l'article précédent.

Article 3 : L'opération mentionnée dans l'article 1er doit être mise en œuvre, en cohérence avec les orientations de politique publique de la collectivité, le calendrier de réalisation de l'opération comprenant notamment sa date prévisionnelle d'achèvement.
Le commencement d'exécution doit avoir lieu dans un délai de deux ans à compter de la date de signature du présent arrêté, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande de la direction des services de l'agriculture avant expiration du délai de deux ans. Si aucun début d'exécution n'est opéré dans ce délai, la subvention est caduque en application de l'article 11 du décret de 2018.
L'opération doit être réalisée dans un délai de **quatre ans** à compter de la date du début d'exécution, éventuellement prorogé d'un an maximum sur demande du bénéficiaire avant expiration du délai initial de quatre ans. En l'absence de déclaration d'achèvement du projet à l'issue de ce délai de réalisation, celui-ci est considéré comme terminé. Aucune demande de paiement de la part du service des travaux publics ne peut intervenir après expiration de ce délai.

Article 4 : Le coût total prévisionnel du projet est arrêté à la somme de **160 421€** (cent soixante mille quatre cent vingt-et-un euros). Pour la réalisation du projet, l'État apporte une contribution sous la forme d'une subvention fixée à la somme **128 457€** (cent vingt-huit mille quatre cent cinquante-sept euros), représentant **80**% du coût global du projet toutes taxes comprises. Ce montant constitue la limite maximale de l'engagement ferme de l'État.

Article 5 : La subvention mentionnée à l'article précédent relève des crédits budgétaires ouverts sur le programme 380 « Fonds d'accélération de la transition écologique dans les territoires » (« fonds vert »). A titre indicatif et non contractuel, pour l'État, les imputations budgétaires seront les suivantes ;

Domaine fonctionnel	Centre financier	Centre de coût	PCE	Code d'activité
0380-01-02	0380-FDVT-ASWF	ADSADMS 986	4443130000	038001020101

Axe localisation interministérielle : Commune de localisation du projet : N986

Article 6 : Le versement de la subvention sera effectué sur justification de la réalisation de l'opération et de sa conformité au projet visé dans le présent arrêté.

Une avance correspondant à **30%** de la subvention attendue, soit **38 537,10€** (trente-huit mille cinq cent trente-sept euros et dix centimes), sera versée sur demande du porteur de projet accompagnée d'une pièce justifiant le commencement d'exécution du projet (acte juridique passé pour la réalisation du projet ou déclaration sur l'honneur attestant du commencement d'exécution).

Des acomptes peuvent être versés au fur et à mesure de l'avancement du projet sans pouvoir excéder **80%** du montant maximum de la subvention, sur présentation des documents mentionnés à l'article 7.

Article 7 : Le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna informera régulièrement le service de la coordination des politiques publiques et du développement, de l'avancement du projet et transmettra également un bilan semestriel d'exécution.

Article 8 : Le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna veillera à ce que son plan de financement permette la réalisation effective du projet mentionné dans l'article 1er, dans les conditions prévues, tant pour le calendrier de réalisation que pour le niveau de qualité. Il signalera à la Préfecture tout retard ou dégradation significatifs constatés dans le déroulement du projet notamment en cas de diminution des ambitions en matière d'exemplarité écologie. Le service précisera le nouveau terme envisagé de réalisation du projet.

Dans le cas où le projet ne pourrait être mis en œuvre ou mené à terme dans les conditions prévues, le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna en avise la Préfecture dans les meilleurs délais. Toutes les évolutions des conditions de mise en œuvre du projet subventionné peuvent impliquer la signature d'un nouvel arrêté. Tout manquement à ces obligations, expose le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna à l'annulation du présent arrêté.
Le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna devra produire dans les délais impartis l'ensemble des documents et livrables justifiant l'état d'avancement du projet (bilan semestriel d'exécution, état d'acompte signé…) pour les versements intermédiaires et le solde. Ces livrables devront être communiqués à la Préfecture par tout moyen au terme de réalisation du projet.
Pour le versement du solde, elle devra fournira un état détaillant, les dépenses engagées au titre du présent projet, le compte-rendu de sa mise en œuvre certifié par son agent comptable et un bilan final du projet précisant les résultats obtenus en matières d'exemplarité écologique, au plus tard dans le mois suivant la fin du projet.

Article 9 : Le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna doit mentionner la participation financière de l'État au titre du « Fonds vert – France nation verte » à cette opération. Il devra en faire état, de manière suffisamment lisible, sur l'ensemble des documents établis (plaquettes, invitations, supports audiovisuels, sites internet ou autres) et lors des manifestations valorisant l'objet du financement. Les logos du Fonds

vert et de « France nation verte » doivent être affichés sur tous ces documents et en annonce des travaux (panneaux de chantiers en particulier).

Le lycée professionnel agricole de Wallis et Futuna devra par ailleurs associer le service de la coordination des politiques publiques à l'organisation de toute manifestation publique de communication relative au projet.

Article 10 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-340 du 26 juin 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61 814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, Monsieur Thierry DOUSSET ;
Vu la décision n°2024-121 en date du 06 février 2024 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Thierry DOUSSET, administrateur de l'État du deuxième grade, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n°2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2005-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles de Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2008-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2019-441 du 26 juin 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 43/AT/2019 du 20 juin 2019 portant modification des taxes relatives à certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté n° 2019-467 du 27 juin 2019 portant modification de la marge du détaillant sur la vente des produits pétroliers ;
Vu l'arrêté n° 2019-1055 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°80/AT/2019 du 03 décembre 2019 portant modification des taxes applicables sur le gazole EEWF et instituant une taxe de Contribution à la Transition Énergétique applicable aux kWh facturés par le concessionnaire de distribution d'électricité ;
Vu l'arrêté n° 2019-1071 du 12 décembre 2019 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°112/AT/2019 du 05 décembre 2019 portant modification des dispositions de la délibération n°77/AT/97 du 05 décembre 1997 portant modification de la taxe de quai applicable aux ports de Mata'Utu et de Sigave ;
Vu l'arrêté n°2023-28 du 25 janvier 2023 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°409/CP/2022 du 21 décembre 2022 relative à la taxe de quai et à la structure des prix des carburants ;
Vu l'arrêté n°2024-263 du 30 mai 2024 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le territoire à compter du 1er juin 2024 ;
Considérant le courriel de la DIMENC adressé au service des affaires économiques, du développement et du tourisme de l'Administration Supérieure des îles Wallis et Futuna le 24 juin 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général ;

ARRÊTE :

Article 1 : Dans le Territoire des îles Wallis et Futuna, les prix maxima de vente du carburant en franc pacifique par litre TTC sont fixés comme suit :

	Essence	Gazole routier	Gazole EEWF	Kérosène
Prix de cession aux revendeurs	200,90	201,10	168,20	211,50
Marge des pompistes	15,50	15,50		11,00
Prix maximum de vente au détail	**216,40**	**216,60**	**168,20**	**222,50**

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n°2024-263 du 30 mai 2024, est applicable à compter du **1er juillet 2024.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la troisième catégorie d'infractions prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 susvisé ; et en cas de récidive, des peines prévues par la cinquième catégorie du même arrêté.

Article 4 : Le Préfet, le chef du service de la réglementation et des élections, le chef du service des affaires économiques, du développement et du tourisme sont chargés ; chacun en ce qui concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-341 du 27 juin 2024 portant annulation de l'arrêté n° 2024-322 du 21 juin 2024 rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2024 du 26 mars 2024 émettant un voeu relatif à la création d'un contrôle technique des véhicules à Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n° 57-811 du 22 juillet 1957 relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République, en date du 02 février 2024 portant nomination du Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna – Monsieur DOUSSET Thierry ;
Vu l'arrêté n° 2024-49 du 07 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024-66 du 15 février 2024 portant convocation de l'Assemblée Territoriale en session budgétaire ;
Vu l'accord entre l'administration et les élus pour la suspension de cette délibération ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est annulée l'arrêté n° 2024-322 du 21 juin 2024 rendant exécutoire la délibération n° 23/AT/2024 du 26 mars 2024 émettant un vœu relatif à la création d'un contrôle technique des véhicules à Wallis et Futuna.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-342 du 27 juin 2024 portant institution d'une commission de recensement des votes pour les élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles L. 175, L. 396 et R. 107 ;
Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'ordonnance du Premier président de la Cour d'appel de Nouméa en date du 27 juin 2024 ;
Vu la désignation du conseiller territorial par le Vice – Président de l'Assemblée territoriale ;
Sur proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est institué sur le Territoire des îles Wallis et Futuna, à l'occasion des élections législatives des 30 juin et 7 juillet 2024, une commission locale de recensement des votes composée comme suit :

- M. Christian MOUR, Président du TPI de Mata'Utu, Président ;
Suppléante : Mme Béatrice VERNHET – HEINRICH, Conseillère à la Cour d'Appel de Nouméa ;
- M.TAUHAVILI Ronny, Conseiller territorial, Membre ;
Suppléante : Mme Palatina FIAKAIFONU, Conseillère territoriale ;
- M.TELEPENI Petelo Sanele, Chef du service de la réglementation et des élections, Membre ;
Suppléante : Mme Valérie KOLOKILAGI, Agent du service de la réglementation et des élections.

Article 2 : La commission de recensement des votes siégera aux lieux, dates et heures suivantes :

– **1er tour** : le lundi 1er juillet 2024 à partir de 9 heures au Palais de justice de Mata'Utu.
La commission devra avoir achevé ses travaux le lundi 1er juillet 2024 à minuit.

– **2ème tour** : le lundi 8 juillet 2024 à partir de 9 heures au Palais de justice de Mata'Utu .
La commission devra avoir achevé ses travaux le lundi 8 juillet 2024 à minuit.

Un représentant de chacun des candidats peut assister aux opérations de la commission.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

Arrêté n° 2024-343 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la Circonscription d'Uvea, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « création et entretien des voiries villageoises d'Uvea » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la circulaire n°23-013431-D du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2024 ;
Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du *02 février 2024* ;
Vu la décision de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 06 juin 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024, il est attribué au budget de la Circonscription d'Uvea en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **555 175€ (cinq cent cinquante-cinq mille cent soixante-quinze euros)** soit 66 250 000 XPF (soixante-six millions deux cent cinquante mille francs pacifiques) au titre de l'opération « Création et entretien des voiries villageoises d'Uvea ». Celle-ci consiste **à réaliser les travaux d'entretien et de création des voies de villages selon la programmation prévisionnelle suivante :**

N° sur plan	TYPE DE VOIE	DISTRICT	VILLAGE	ORIGINE DEMANDE	LONGUEUR en KM	ESTIMATIF en Million de XPF 25000F/ml	OBSERVATION
1	Rte village	HIHIFO	MALAE	Village	1,60	40	Voie de liaison, secteur peu urbanisée
2	Rte village	HIHIFO	VAITUPU	Circuit BOM	0,30	8	Voie partiellement impraticable par BOM 50% réalisé
3	Rte village	HIHIFO	VAITUPU	Circuit BOM	0,50	13	Voie partiellement impraticable par BOM, circuit à prolonger 50% réalisé
4	R.T 11	HIHIFO	VAILALA	Circuit BOM	2,00	50	Voie impraticable par BOM, RT 11 (T.P)
5	Rte village	HAHAKE	MATA UTU	Village	0,50	13	Voie de desserte locale
6	Rte village	HAHAKE	LIKU	Village	0,15	4	Voie de desserte locale
7	Rte village	HAHAKE	LIKU	Circuit BOM	0,40	10	Voie partiellement impraticable par BOM, circuit à prolonger
8	Rte village	HAHAKE	AHOA	Circuit BOM	0,30	8	Raccordement entre deux voies bitumées
9	RT47	HAHAKE	AHOA	Circuit BOM	0,30	8	Voie partiellement impraticable par BOM
10	Rte village	HAHAKE	AHOA	Pompiers	0,80	20	Voie de liaison RT3/RT26 en prolongation RT5
11	Rte village	HAHAKE	AHOA	Pompiers	0,73	18	Voie de liaison RT3/RT26 suite
12	Rte village	HAHAKE	FALALEU	Village	0,50	13	Voie de desserte locale
13	Rte village	MUA	LAVEGAHAU	Village	0,25	6	Voie de desserte locale
14	Rte village	MUA	LAVEGAHAU	Village	1,30	33	Voie de desserte locale sur future zone à urbaniser
15	Rte village	MUA	LAVEGAHAU	Village	0,16	4	
16	Rte village	MUA	TEPA	Village	1,90	48	Voie de liason RT1/RT2 secteur en cours d'urbanisation
17	Rte village	MUA	TEPA	Pompiers	0,15	4	Demande pompiers
18	RT59	MUA	GAHI	Circuit BOM	0,60	15	Voie impraticable par BOM, RT 59 (T.P)
19	RT21	MUA	KOLPOPO	Circuit BOM	0,15	4	Voie impraticable par BOM, RT 21 (T.P)
20	Rte village	HIHIFO	MALAE	Village	0,40	10	Voie de desserte locale
					12,99 Km	324,75 millions de F	

Sous réserve de faisabilité technique et motifs avérés, certains aménagements pourront être remplacés par d'autres équivalents.
Si le montant global de l'opération est estimé à **2 721 405€ TTC**, les travaux de la première phase sont évalués à **555 175€** financés à **100%** par le FEI2024**.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat. **Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique** (notification du marché, bon de commande, factures etc.…) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **quatre ans** après le démarrage des travaux. Conformément à l'article 5 du décret n°2018-514, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cependant, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'**un an** ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci deviendrait caduque et pourrait être annulée. Cependant, la validité de cette décision pourrait exceptionnellement être prorogée d'un an.
Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, la circonscription d'Uvea adresse au service de la coordination des politiques publiques :
- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 3 : Une avance de **30%** de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux; Cette avance peut atteindre 60 % de la subvention dans certaines conditions conformément à l'article 12 du décret n°2018-514.

Des acomptes pourront être versés, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production, dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération, et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par la circonscription d'Uvea, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 4 : Le financement de l'opération est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du ministère délégué, chargé des outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollant, affiches banderoles, panneaux…), la Marianne en inscrivant la mention suivante : *« la création et l'entretien des voiries des villages d'Uvea » est financé(e) par l'Etat à hauteur de **555 175€.** L'Etat s'engage à « Wallis et Futuna » avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 5 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 6 : Le montant indiqué à l'article 1er sera imputé sur ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-344 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la circonscription d'Alo, au titre du Fonds

Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Travaux des villages » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu la circulaire n°23-013431-D du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2024 ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du *02 février 2024* ;

Vu la décision de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

<u>Article 1</u> : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024, il est attribué au budget de la circonscription d'Alo en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **300 000€ (trois cent mille euros)** soit 35 799 523 XPF (trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-trois francs pacifiques) au titre de l'opération « Travaux des villages ». Celle-ci consiste à **réaliser dans les villages du royaume d'Alo :**

- **la construction de caniveaux et/ou le bétonnage des routes hors "routes territoriales"**
- **les travaux de finition dans les « fale » d'accueil et « fale tauasu »**

Le montant global de l'opération est estimé à **300 000€ TTC**, financé à **100%** par le FEI2024.

<u>Article 2</u> : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat. **Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique** (notification du marché, bon de commande, factures etc.…) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **quatre ans** après le démarrage des travaux. Conformément à l'article 5 du décret n°2018-514, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cependant, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'**un an** ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci deviendrait caduque et pourrait être annulée. Cependant, la validité de cette décision pourrait exceptionnellement être prorogée d'un an.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, la circonscription d'Alo adresse au service de la coordination des politiques publiques :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

<u>Article 3</u> : Une avance de **30%** de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux; Cette avance peut atteindre 60 % de la subvention dans certaines conditions conformément à l'article 12 du décret n°2018-514.

Des acomptes pourront être versés, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production, dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération, et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par la circonscription d'Alo, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 4 : Le financement de l'opération est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du ministère délégué, chargé des outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollant, affiches banderoles, panneaux…), la Marianne en inscrivant la mention suivante : *« Les travaux des villages d'Alo » sont financés par l'Etat à hauteur de **300 000€.** L'Etat s'engage à « Wallis et Futuna » avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 5 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 6 : Le montant indiqué à l'article 1er sera imputé sur ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-345 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget de la circonscription de Sigave, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Travaux des villages » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la circulaire n°23-013431-D du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2024 ;
Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du *02 février 2024* ;
Vu la décision de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 06 juin 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024, il est attribué au budget de la circonscription de Sigave en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **300 000€ (trois cent mille euros)** soit 35 799 523 XPF (trente-cinq millions sept cent quatre-vingt-dix-neuf mille cinq cent vingt-trois francs pacifiques) au titre de l'opération « Travaux des villages

». Celle-ci consiste à **réaliser dans les villages du royaume de Sigave :**
- **la construction de caniveaux**
- **les travaux de finition dans les « fale » d'accueil et « fale tauasu »**

Le montant global de l'opération est estimé à **300 000€ TTC**, financé à **100%** par le FEI2024.

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat. **Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique** (notification du marché, bon de commande, factures etc.…) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **quatre ans** après le démarrage des travaux. Conformément à l'article 5 du décret n°2018-514, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cependant, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'**un an** ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci deviendrait caduque et pourrait être annulée. Cependant, la validité de cette décision pourrait exceptionnellement être prorogée d'un an.
Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, la circonscription de Sigave adresse au service de la coordination des politiques publiques :
- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.
Article 3 : Une avance de **30%** de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux; Cette avance peut atteindre 60 % de la subvention dans certaines conditions conformément à l'article 12 du décret n°2018-514.

Des acomptes pourront être versés, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production, dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération, et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par la circonscription de Sigave, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 4 : Le financement de l'opération est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du ministère délégué, chargé des outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollant, affiches banderoles, panneaux…), la Marianne en inscrivant la mention suivante : *« Les travaux des villages de Sigave » sont financés par l'Etat à hauteur de **300 000€.** L'Etat s'engage à « Wallis et Futuna » avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 5 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 6 : Le montant indiqué à l'article 1er sera imputé sur ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-346 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Gestion et valorisation des déchets par la modernisation du centre d'enfouissement technique de Peka (Futuna) » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;

Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;

Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;

Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;

Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;

Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;

Vu la circulaire n°23-013431-D du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2024 ;

Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du *02 février 2024* ;

Vu la décision de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 06 juin 2024 ;

Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024, il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **105 588€ (cent cinq mille cinq cent quatre-vingt-huit euros)** soit 12 600 000 XPF (douze millions six cent mille francs pacifiques) au titre de l'opération « Gestion et valorisation des déchets par la modernisation du centre enfouissement technique de Peka (Futuna) ». Celle-ci consiste à **moderniser le centre d'enfouissement technique de Peka par :**

- **l'acquisition d'engins et d'équipements de traitement et de stockage des déchets**
- **la réalisation d'une nouvelle alvéole de stockage de déchetsménagers**
- **la construction d'un dock de stockage et amélioration des accés internes du site**
- **la réhabilitation de la cloture et mise en place d'un portail**

Si le montant global de l'opération est estimé à **1 266 218€ TTC**, les premiers travaux et équipements s'élèvent à **105 588€** financés à **100%** par le FEI2024**.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat. **Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique** (notification du marché, bon de commande, factures etc.…) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **quatre ans** après le démarrage des travaux. Conformément à l'article 5 du décret n°2018-514, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cependant, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'**un an** ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci deviendrait caduque et pourrait être annulée. Cependant, la validité de cette décision pourrait exceptionnellement être prorogée d'un an.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le service territorial de l'Environnement adresse au service de la coordination des politiques publiques :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 3 : Une avance de **30%** de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux; Cette avance peut atteindre 60 % de la subvention dans certaines conditions conformément à l'article 12 du décret n°2018-514.

Des acomptes pourront être versés, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de

mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production, dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération, et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par le service territorial de l'environnement, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 4 : Le financement de l'opération est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du ministère délégué, chargé des outre-mer.
Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollant, affiches banderoles, panneaux…), la Marianne en inscrivant la mention suivante : *« La modernisation du centre d'enfouissement technique de Peka - Futuna » est financé(e) par l'Etat à hauteur de **105 588€.** L'Etat s'engage à « Wallis et Futuna » avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 5 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.
Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.
De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 6 : Le montant indiqué à l'article 1er sera imputé sur ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-347 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Gestion et valorisation des déchets par la modernisation du centre d'enfouissement technique de Vailepo (Wallis) » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA
Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la circulaire n°23-013431-D du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2024 ;
Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du *02 février 2024* ;
Vu la décision de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 06 juin 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024, il est attribué au budget du Territoire en

autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **600 000€ (six cent mille euros)** soit 71 599 045 XPF (soixante-et-onze millions cinq cent mille neuf cent quatre-vingt-dix-neuf francs pacifiques) au titre de l'opération « Gestion et valorisation des déchets par la modernisation du centre enfouissement technique de Vailepo (Wallis) ». Celle-ci consiste à **moderniser progressivement le centre d'enfouissement technique de Vailepo par :**

- **la création d'un nouveau casier pour les déchets ménagers**
- **la réalisation des réseaux EU/EP et réseaux AEP/ELEC**
- **l'aménagement d'une zone de déchetterie et d'accueil pour les usagers de l'écotaxe**
- **l'acquisition d'engins et des équipements pour le traitement et le stockage des déchets**

Si le montant global de l'opération est estimé à **1 920 000€ TTC**, les premiers travaux s'élèvent à **600 000€** financés à **100%** par le FEI2024**.**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat. **Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique** (notification du marché, bon de commande, factures etc.…) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **quatre ans** après le démarrage des travaux. Conformément à l'article 5 du décret n°2018-514, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cependant, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'**un an** ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci deviendrait caduque et pourrait être annulée. Cependant, la validité de cette décision pourrait exceptionnellement être prorogée d'un an.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le service territorial de l'Environnement adresse au service de la coordination des politiques publiques :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 3 : Une avance de **30%** de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux; Cette avance peut atteindre 60 % de la subvention dans certaines conditions conformément à l'article 12 du décret n°2018-514.

Des acomptes pourront être versés, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production, dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération, et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par le service territorial de l'environnement, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 4 : Le financement de l'opération est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du ministère délégué, chargé des outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollant, affiches banderoles, panneaux…), la Marianne en inscrivant la mention suivante : *« La modernisation du centre d'enfouissement technique de Vailepo » est financé(e) par l'Etat à hauteur de **600 000€.** L'Etat s'engage à « Wallis et Futuna » avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 5 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 6 : Le montant indiqué à l'article 1er sera imputé sur ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-348 du 27 juin 2024 portant attribution de la subvention au budget du Territoire, au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement 2024 pour l'opération « Réhabilitation de l'habitat insalubre » et fixant les modalités d'octroi de ladite subvention.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n° 70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret n° 2009-1776 du 30 décembre 2009 modifié pris pour l'application de l'article 31 de la loi n°2009-594 du 27 mai 2009 pour le développement économique des outre-mer et relatif au fonds exceptionnel d'Investissement ;
Vu le décret n° 2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement ;
Vu l'arrêté du 17 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 17 décembre 2019 portant expérimentations relatives à l'élaboration, au contenu, à la validation et au contrôle des documents de programmation et de répartition budgétaires ;
Vu l'arrêté du 22 décembre 2020 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 2 février 2024, portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET en qualité de Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'Arrêté n°2024-49 du 07 février 2024, accordant délégation de signature à M. Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna;
Vu la circulaire n°23-013431-D du 31 août 2023 relative à l'élaboration de la programmation du Fonds exceptionnel d'investissement pour 2024 ;
Vu la demande de financement présentée par le bénéficiaire en date du *02 février 2024* ;
Vu la décision de la ministre déléguée auprès du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 06 juin 2024 ;
Sur proposition du Secrétaire Général

ARRÊTE :

Article 1 : Conformément aux arbitrages ministériels au titre du Fonds Exceptionnel d'Investissement (F.E.I) 2024, il est attribué au budget du Territoire en autorisation d'engagement **(AE)** une subvention de **250 000€ (deux cent cinquante mille euros)** soit 29 832 936 XPF (vingt-neuf millions huit cent trente-deux mille neuf cent trente-six francs pacifiques) au titre de l'opération « Réhabilitation de l'habitat insalubre ». Celle-ci consiste à **poursuivre les travaux permettant l'accès de tous à un logement décent en réalisant des travaux à des degrés divers (changement de toiture pour certaines habitations, raccordement aux réseaux…).** Le montant global de l'opération est estimé à **450 000€ TTC** avec un plan de financement établi comme suit :

- Subvention Etat **FEI 2024 250 000€**, soit **55,6%**
- Autres financements (CCT…) **200 000€**, soit **44,4%**

Article 2 : Le présent arrêté prend effet à la date de sa signature et prendra fin lors du versement du solde de la subvention de l'Etat. **Le commencement d'exécution est constitué par le premier acte juridique** (notification du marché, bon de commande, factures etc.…) passé pour la réalisation du projet. A défaut, une déclaration sur l'honneur signée peut attester du commencement d'exécution. L'opération devra être intégralement réalisée dans un délai maximal de **quatre ans** après le démarrage des travaux. Conformément à l'article 5 du décret n°2018-514, aucun commencement d'exécution du projet ne peut être opéré avant la date de réception de la demande de subvention. Cependant, lorsque le projet s'inscrit dans un programme cofinancé par l'Union européenne, le commencement d'exécution peut intervenir avant la date de réception de la demande dès lors que la réglementation européenne applicable l'autorise. A défaut de commencement de l'opération subventionnée dans un délai d'**un an** ou, si un délai d'un an s'écoulait entre deux situations de travaux consécutives à compter de la date d'octroi de la subvention, celle-ci deviendrait caduque et pourrait être annulée. Cependant, la validité de cette décision pourrait exceptionnellement être prorogée d'un an.

Dans un délai de douze mois à compter de la date prévisionnelle d'achèvement du projet mentionné dans la décision attributive éventuellement modifiée, le service des travaux publics adresse au service de la coordination des politiques publiques :

- Une déclaration d'achèvement de l'opération accompagnée d'un décompte des dépenses réellement effectuées ;
- La liste des aides publiques perçues et de leur montant respectif.

En l'absence de réception de ces documents au terme de cette période de douze mois, aucun paiement ne peut intervenir au profit du bénéficiaire.

Article 3 : Une avance de **30%** de la subvention sera versée au commencement de l'opération, sur présentation d'une attestation de démarrage des travaux; Cette avance peut atteindre 60 % de la subvention dans certaines conditions conformément à l'article 12 du décret n°2018-514.

Des acomptes pourront être versés, au fur et à mesure de l'avancement réel de l'opération, sur présentation de justificatifs de l'avancement financier (états de mandatements visés par le payeur et situation d'avancement de l'opération certifiée exacte), dans la limite de 80 % du montant prévisionnel total de la subvention. Ce taux peut être porté à 90% pour les projets dont le délai de réalisation prévu dans la décision attributive excède 48 mois.

Le solde sera versé après mise en service de l'ouvrage réalisé, sur production, dans le délai fixé à l'article 2 du présent arrêté, de la justification technique et financière de la réalisation effective de l'opération, et de la concordance de ses caractéristiques avec celle du dossier technique et financier présenté à l'appui de la demande de subvention. Un certificat de réalisation établi par le service des travaux publics, une attestation de mise en service de l'ouvrage réalisé précisant les conditions de son exploitation, ainsi qu'un état des mandatements et un bilan de clôture TTC visé par le payeur devront être transmis à cette fin.

Article 4 : Le financement de l'opération est soumis à une obligation de publicité sur les ouvrages financés en mentionnant la participation du ministère délégué, chargé des outre-mer.

Il conviendra d'afficher sur tout document ou support de communication approprié (autocollant, affiches banderoles, panneaux…), la Marianne en inscrivant la mention suivante : *« la réhabilitation de l'habitat insalubre » est financé(e) par l'Etat à hauteur de* ***250 000€.*** *L'Etat s'engage à « Wallis et Futuna » avec le Fonds Exceptionnel d'Investissement ».*

Article 5 : Il pourra être décidé de mettre fin à l'aide et exigé le reversement partiel ou total des sommes versées. Ce reversement sera effectué à l'organisme payeur suivant les procédures habituelles dans le cadre de l'attribution d'une subvention.

Dans le cas où dans les 5 années suivant la décision de financement, l'opération connaîtrait une modification importante qui affecterait sa nature ou ses conditions de mise en œuvre ou qui procurerait un avantage indu et qui résulterait soit d'un changement d'affectation sans autorisation, soit d'un changement dans la propriété de l'objet de la subvention ou du changement de sa localisation, il sera exigé le reversement partiel ou total des sommes versées.

De la même manière, le défaut d'exploitation de l'ouvrage réalisé dans un délai d'un an suivant l'achèvement des travaux pourra donner lieu au remboursement, partiel ou intégral, de la subvention octroyée.

Article 6 : Le montant indiqué à l'article 1er sera imputé sur ; **CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-08-01 ; ACTIVITE : 012300000801 ; GM : 10.06.01 ; PCE : 6531270000 ; CC : ADSADMS986** ;

Article 7 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Wallis et Futuna, la cheffe du service des Finances et le directeur des finances publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Thierry DOUSSET

Arrêté n° 2024-349 du 27 juin 2024 portant désignation des présidents des bureaux de vote dans la circonscription d'Uvéa à l'occasion de l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 30 juin et 7 juillet 2024.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux Îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le code électoral, notamment ses articles R. 42, R. 44, R. 203 et R. 213 – 1 ;
Vu le décret n° 2024 – 527 du 9 juin 2024 portant convocation des électeurs pour l'élection des députés à l'Assemblée nationale ;
Vu le décret du Président de la République en date du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Blaise GOURTAY, en qualité de Préfet, Administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le décret du Président de la République en date du 02 février 2024 portant nomination de Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2023 – 519 du 21 août 2023 instituant les bureaux de vote dans les circonscriptions d'Uvéa, Alo et Sigave, modifié par l'arrêté n° 2024 – 171 du 15 avril 2024 ;
Vu l'arrêté n° 2024 – 49 du 7 février 2024 accordant délégation de signature à Monsieur Thierry DOUSSET, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les personnes dont les noms suivent, sont désignées pour assurer les fonctions de présidence et secrétariat dans les bureaux de vote de Wallis, à l'occasion de l'élection du Député de Wallis et Futuna – scrutins des 30 juin et 7 juillet 2024 :

I. Présidence des bureaux de vote :

Bureaux de vote	Code	Présidents	Suppléants
VAITUPU 1	0001	Mme SUVE ép. TELEPENI Malia Asopesio	Mme HOLOIA ép. TAUHAVILI Nivaleta
VAITUPU 2	0002	M. TOA Louis Pierre Chanel	M. TUIGANA Savelio
HAHAKE	0003	M. LIUFAU Tomasi	M. MALIVAO

NORD			Soane Lolomanaia
HAHAKE CENTRE	0004	M. KAVIKI Ezekiel	Mme TUITOGA ép. KOLOKILAGI Telesia
HAHAKE SUD	0005	Mme TUHIMUTU Elisapeta	Mme TAKATAI ép. MAFUTUNA Sernine
LAVEGAHAU	0006	M. SCHROETTER Pascal	M. TELAI Savelio
MALAEFOOU 1	0007	Mme TUULAKI ép. MANUOPUAVA Malia Josiane	Mme AMOLE ép. BERT Pamela
MALAEFOOU 2	0008	Mme WEBER Aline	Mme TOLUAFE ép. TOKOTUU Moana

I. Personnes susceptibles d'être désignées comme secrétaires (ou suppléants) des bureaux de vote :

Bureaux de vote	Code	Secrétaire titulaire	Secrétaire suppléant
VAITUPU 1	0001	Mme SAKO ép. ULIKEFOA Makilina	Mme FILITIKA Fraçoise
VAITUPU 2	0002	Mme FOE ép. MUSUMUSU Velonika	Mme TOIAVA Sophia
HAHAKE NORD	0003	Mme FIAFIALOTO ép. DORNIC Anamalia	Mme FAIONALAVE Angela
HAHAKE CENTRE	0004	Mme MALIVAO ép. IKAFOLAU Anatasia	Mme FAUPALA ép. SIULI Pakimoemoto
HAHAKE SUD	0005	Mme MAIE ép. NIUMELE Malia	Mme VEHIKITE Malia Teki
LAVEGAHAU	0006	Mme TAUVALE ép. MAILEHAKO Marie-Pierre	M. TONE Akapo
MALAEFOOU 1	0007	Mme FELEU Nadiège	Mme TUATAANE ép. MATAILA Oneliki
MALAEFOOU 2	0008	Mme AMOLE ép. ILALIO Isméria	Mme POLUTELE Reine

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du territoire selon la procédure d'urgence par voie d'affichage et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Blaise GOURTAY

DÉCISIONS

Décision n° 2024-693 du 18 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Marseille/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **AKILANO Romanella** étudiants en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Bonaparte-Toulon.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-694 du 18 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **TUAFATAI Maufenua** étudiant en **1ère année de Licence LAES à l'Université de Franche-Comté.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-695 du 18 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TUAFATAI Evylaure** étudiant en **1ère année de Licence Sociologie à l'Université de Franche-Comté.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-696 du 18 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nates** en classe économique de l'étudiant **MACKENZIE Vesilio** inscrit en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Rémi Belleau** pour l'année scolaire 2024/2025.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-

02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-697 du 18 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TUKUMULI Siokivaka** étudiante en **1ère année de Licence STAPS à l'Université de Mulhouse.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-698 du 18 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **FALELAVAKI Telesia** étudiante en **1ère année de BTS SP3S au Lycée du Couserans- Saint-Girons (09).**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-702 du 19 juin 2024 relative au remboursement de la couverture sociale (CAFAT et mutuelle) d'un étudiante préparant le diplôme universitaire de grade licence « enseigner dans le premier degré » à l'Université de la Nouvelle-Calédonie pour l'année universitaire 2024.

Conformément aux dispositions de la délibération n°11/AT/2019 susvisée, sont remboursés à Mme UHILA Ornella, étudiante en 1ère année du D.U Enseigner dans le 1er degré, à l'Université de la Nouvelle-Calédonie, ses frais d'adhésion à la mutuelle des fonctionnaires (MDF) pour l'année universitaire 2024.

L'étudiante s'étant acquittée de ses cotisations, il convient de lui rembourser la somme de **Quarante neuf mille francs** (**49 000 F cfp**) correspondant au montant des frais avancés, sur son compte domicilié à la Banque de Wallis et Futuna (BWF).

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le Budget du Territoire – Fonc : 28 – Nature : 652228.

Décision n° 2024-703 du 19 juin 2024 accordant à Monsieur Adam VAAMEI, boursier du programme cadres, un tite de transport vacances.

Il est accordé à Monsieur Adam VAAMEI, boursier du programme cadres, un titre de transport vacances, sur le trajet Tahiti/Wallis/Tahiti, en classe économique.

Le dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0138-C004-D986, domaine foncitonnel : 0138-02-32, centre de coûts, ADSITAS986, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-704 du 20 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame FOLITUU ép. BALESAGA Malikalita.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame FOLITUU ép. BALESAGA Malekalita, née le 19/04/1963 à Uvea, demeurant à Malae - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-705 du 20 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame TOLOFUA vve. MATAKUALIKI DIT KALATO Kilisitina.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame TOLOFUA vve. MATAKUALIKI DIT KALATO Kilisitina, née le 25/02/1956 à Uvea, demeurant à Vaitupu - Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-706 du 20 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame JAVELIER Cecilia, Isabelle, Antoinette.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Madame JAVELIER Cecilia, Isabelle, Antoinette, née le 22/01/1983 à Port-Vila, demeurant à Aka'aka – Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence

est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-707 du 20 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame POPOTO Petelo Sanele.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur POPOTO Petelo Sanele, né le 24/11/1953 à Futuna et son épouse Madame SEUVEA ép. POPOTO Losa, née le 06/11/1953 à Wallis, demeurant à Mata'utu - Hahake - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = 294 750 Fcfp soit 2 470 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-708 du 20 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FUAGA Franck Kusitino.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur FUAGA Franck Kusitino, né le 02/07/1977 à Nouméa, demeurant à Tufuone – Hihifo- Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-709 du 20 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KEPU Jean Pierre.

l est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur KEPU Jean Pierre, né le 02/07/1991 à Wallis, demeurant à Vaitupu - Hihifo- Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de **147 375 Fcfp soit 1 235 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-710 du 20 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur GAHETAU Afitaumau Vike et Mademoiselle GAHETAU Agnela Marie Fabbrycia Yasn.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes : Monsieur GAHETAU Afitaumau Vike, né le 31/12/2018 à Wallis, sa sœur, Mlle. GAHETAU Agnela Marie Fabrycia née le 26/09/2020 à Wallis, demeurant à Malae – Hihifo – Wallis, pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x 2 = **294 750 Fcfp soit 2 470 €**

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **«WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-711 du 20 juin 2024 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées (APH) et personnes âgées et dépendantes (APAD) – C.T.H.D du 03 avril 2024 et du 26 avril 2024.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordé sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée : annexe 1-3-5 (listes)

- 32 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50 % et 79 % ;
- 40 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80 %.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne âgée et dépendante (APAD) est accordé aux personnes figurant sur les listes des annexe n°1-3 de la présente décision sur la base du taux de dépendance reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée.

- 32 000 F.CFP pour le GIR 2
- 40 000 F.CFP pour le GIR 1

Les personnes dont le taux de handicap est inférieur à 50% et les personnes âgées dont la perte d'autonomie relève d'un classement en GIR d'un niveau 3 à 6 ne bénéficient d'aucune des allocations visées aux articles 1er et 2. (annexe 2-4-5)

Le versement de l'allocation sera effectif au 1er mai 2024.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le **Budget Territorial 2024** – Fonction **51**

– Sous Rubrique **511** – Nature **65112 -** Enveloppe **835** – Chapitre **935** - Fonction **51** – Sous Rubrique **511** – Nature **65112 -** Enveloppe **24663** – Chapitre **935.**

Décision n° 2024-712 du 20 juin 2024 portant attribution de l'allocation pour les personnes handicapées (APH) et personnes âgées et dépendantes (APAD) – C.T.H.D du 07 décembre 2023.

Le bénéfice de l'Allocation pour personne handicapée (APH) est accordé sur la base du taux de handicap reconnu qui détermine le montant de l'allocation accordée : annexe 1 (liste)

- 32 000 F.CFP pour un taux de handicap compris entre 50 % et 79 % ;
- 40 000 F.CFP pour un taux de handicap égal ou supérieur à 80 %.

Les personnes dont le taux de handicap est inférieur à 50% ne bénéficient pas de l'allocation visée à l'articles 1er (annexe 1)

Le versement de l'allocation sera effectif au 1er janvier 2024.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le **Budget Territorial 2024** – Fonction **51** – Sous Rubrique **511** – Nature **65112 -** Enveloppe **835** – Chapitre **935** - Fonction **51** – Sous Rubrique **511** – Nature **65112 -** Enveloppe **24663** – Chapitre **935.**

Décision n° 2024-713 du 20 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant. (ASI Ericka)

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **ASI Ericka** étudiante en **1ère année de Licence AES à l'Université de Franche-Comté.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-714 du 20 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre de l'aide à la mobilité étudiante.

Est pris en charge à hauteur de **50 %**, le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TUUGAHALA Haufakalaka** étudiante en **1ère année de Licence Physique Chimie à l'Université de Pau et les Payes de l'Adour.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction : 2 – s/rub : 203- Nature : 6245

Décision n° 2024-715 du 20 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TIALETAGI Malia Fagahi** étudiante en **2ème année de BTS DATR au Lycée Jean-Baptiste le Thaillandier.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-716 du 20 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **IKAFOLAU Polikalepo** étudiant en **1ère année de Master Physique Chimie à Nantes Université.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décision n° 2024-717 du 20 juin 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'achat d'un équipement de base pour la création d'un poulailler de Monsieur Jonas FISIIPEAU domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **537 017 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : Banque de Wallis et Futuna
Titulaire du compte : Monsieur FISIIPEAU JONAS (PRO)
Compte n° : 11408 06960 20853700126 84

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-718 du 20 juin 2024 effectuant le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériaux de construction + équipement dans le cadre de l'activité de garage mécanique de Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO.

Est effectué le versement du solde de la prime à l'investissement au projet d'acquisition de matériaux de construction + équipement pour l'activité de garage mécanique de Monsieur Kamilo KULIFEKAI-SAKO domicilié à Hihifo (Wallis), conformément aux dispositions de l'article 4.b) de la convention susvisée.

Le montant est de **514 630 F CFP** et sera versé sur le compte ci-après :

Établissement bancaire : be-bunk
Titulaire du compte : Mr Kamilo KULIFEKAI-SAKO
Compte n° : FR76 1652 8000 3100 0011 5761 094

La dépense résultant de la présente décision est imputable au Budget Territorial de l'exercice 2024, fonction 90, nature 204282, chapitre 909, s/rubrique 903 « Code territorial des investissements ».

Décision n° 2024-724 du 24 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TUIKALEPA Atonio.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur TUIKALEPA Atonio, né le 07/05/1973 à Port Vila, demeurant à Malae – Hihifo - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-725 du 24 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur ALIKILAU Moala.

Il est octroyé une aide forfaitaire à Monsieur ALIKILAU Moala, né le 17/10/2000 à Wallis, demeurant à Mata'Utu – Hahake - Wallis pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant de l'aide est de 147 375 Fcfp soit 1 235 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-726 du 24 juin 2024 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame FELEU Gaël et leur petite fille.

Il est octroyé une aide forfaitaire aux personnes suivantes ; Monsieur FELEU Gaël Bernard, né le 03/06/1968 à Wallis, son épouse, Madame LAKALAKA Yannick ép. FELEU, née le 22/04/1970 à Wallis, sa petite fille, Mademoiselle TEIKIPUPUNI Tehina, née le 31/05/2022 à Dijon, demeurant à Malaefoou -Mua - Wallis pour leur voyage Wallis/Paris/Wallis.

Le montant total de l'aide est de 147 375 x3 = 442 125 Fcfp soit 3 705 €

Cette aide sera versée au tiers secondaire à **« WALLIS VOYAGES».** Le règlement sera imputé sur : CF : 0123-D986-D986 ; DF : 123-03-02 ; ACT : 012300000301 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 07.02.08 ; PCE : 6512800000 du budget de l'Etat de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'Etat.

Décision n° 2024-727 du 26 juin 2024 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordée à Mademoiselle MULIKIHAAMEA Anemone, son titre de transport sur le trajet Paris/Wallis, en classe économique.
L'intéressée a suivi avec succès la formation en alternance pour le « Bachelor Responsable Ressources Humaines », au centre de formation d'apprentis CESI d'Orleans – France, du 19/09/22 au 08/09/23.

La dépense sera acquitée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « ministère des Outre-mer », centre financier : 0123-D986-D986, domaine fonctionnel : 0123-03-02, centre de coûts : ADSADM986, Activité : 012300000301, PCE : 6512800000.

Décision n° 2024-728 du 26 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **KANIMOA Lita** étudiante en **2ème année de BTS Support à l'Action Managériale au Lycée Edouard Branly.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-729 du 26 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Bordeaux/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **FAKATAULAVELUA Finau** étudiante en **1ère année de Licence Anglais-Espagnol à l'Université de Bordeaux Montaigne.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ :

012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-730 du 26 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **FOTUTATA Roxane** étudiante en **2ème année de Licence SVT à l'Université de Limoges.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-731 du 26 juin 2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est remboursé à **Mlle TAUKOLO Ondine** étudiante en **1ère année de BUT MMI à l'Université de Nouvelle-Calédonie,** son titre de transport aérien en classe économique sur le trajet **Futuna/Nouméa** pour la rentrée universitaire 2024.

L'intéressée ayant avancé l'achat de son billet, il convient de rembourser sur son compte **n° 18707 00632 31619399228 35** domicilié à la Banque Populaire Val de France, la somme de **39 900xpf** correspondant au tarif étudiant d'un billet d'avion aller simple.

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123- D986-D986 ; DF : 0123-03-02 ; ACTIVITE:012300000301 ; GM ; PCE:6512800000 ; CC:ADSADMS986.

Décision n° 2024-732 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-716 du 20/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet Nantes/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant IKAFOLAU Polikalepo étudiant en 1ère année de Master Physique Chimie à Nantes Université.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-733 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-693 du 18/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet Marseille/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante AKILANO Romanella étudiants en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Bonaparte- Toulon.

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-734 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-695 du 18/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TUAFATAI Evylaure** étudiant en **1ère année de Licence Sociologie à l'Université de Franche-Comté.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-735 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-694 du 18/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiant **TUAFATAI**

Maufenua étudiant en **1ère année de Licence LAES à l'Université de Franche-Comté.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-736 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-696 du 18/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Futuna/Nantes** en classe économique de l'étudiant **MACKENZIE Vesilio** inscrit en **1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Rémi Belleau** pour la rentrée scolaire 2024-2025**.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-737 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-697 du 18/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Paris/Wallis** en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante **TUKUMULI Siokivaka** étudiante en **1ère année de Licence STAPS à l'Université de Mulhouse.**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-738 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-698 du 18/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Toulouse/Wallis** en classe économique pour les vacances scolaires 2023/2024 de l'étudiante **FALELAVAKI Telesia** étudiante en **1ère année de BTS SP3S au Lycée du Couserans- Saint-Girons (09).**

Cette aide est versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-739 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-713 du 20/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances universitaires 2023/2024 de l'étudiante ASI Ericka étudiante en 1ère année de Licence AES à l'Université de Franche-Comté.

Cette aide sera versée au tiers secondaire à « WALLIS VOYAGES » le règlement sera imputé sur CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986 du budget de l'État de l'année 2024.

L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, l'agence est tenue de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de le rembourser au budget de l'État.

Décision n° 2024-740 du 26 juin 2024 modifiant et complétant la décision n° 2024-715 du 20/06/2024 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport pour la mobilité études – volet étudiant.

Est pris en charge le titre de transport aérien sur le trajet **Nantes/Futuna** en classe économique pour le retour définitif de l'étudiante **TIALETAGI Malia Fagahi** étudiante en **2ème année de BTS DATR au Lycée Jean-Baptiste le Thaillandier.**

La dépense résultant de la présente décision est imputable sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-03-02; ACTIVITÉ : 012300000301 ; GM : 07.02.08 ; PCE :6512800000 ; CC: ADSADMS986

Décisions n° 2024-741 à 2024-750 des 26, 27 et 28 juin 2024 non publiables dans le Journal Officiel du Territoire des îles Wallis et Futuna.

ANNONCES LÉGALES

TRIBUNAL DE COMMERCE DE MATA'UTU

Par ordonnance en date du 26 juin 2024, le tribunal de commerce de Mata'Utu a désigné M. Philippe BERCEGOL – SCP EXPERTISE COMPTABLE DE WALLIS – Liku BP 632 98600 WALLIS – (Tel. 00.687.82.76.76 – 00.687.72.10.78) en qualité de liquidateur de la société TEC+ (SARL) dont le siège social est sis à Falaleu Hahake WALLIS (BP 542 Mata'Utu) exerçant une activité de commerce import, export, achat, quincaillerie, en remplacement de la Selarl Mary Laure GASTAUD.

Estelle TAUOTA MULILOTO

NOM : TOGIAKI
Prénom : Sosefo Kauvaka
Date & Lieu de naissance : 11/09/1988 à Wallis
Domicile : Halalo Mua BP 888 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Pêche et élevage de porc.**
Enseigne : **MAKEHE ENTREPRISE**
Adresse du principal établissement : BP 888 Halalo Mua Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : FIAFIALOTO
Prénom : Solina Amelie
Date & Lieu de naissance : 30/06/1992 à Wallis
Domicile : Mata'Utu Hahake BP 959 Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Service des traiteurs.**
Enseigne : **LI-NA EXPRESS**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : MANUOPUAVA
Prénom : Telesia Esitokia
Date & Lieu de naissance : 19/12/1999 à Uvea
Domicile : BP 185 Liku Fakatamasi'i 98600 Uvea
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Culture de légumes, de melons, de racines et de tubercules et élevage de porc.**
Enseigne : **PJ CULTURE**
Adresse du principal établissement : Liku Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : LOGONA
Prénom : Virginie
Date & Lieu de naissance : 06/06/1974 à Nouméa
Domicile : Route du centre Lotoalahi Mua Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Enseignement de la conduite et du code.**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : KIKANOI
Prénom : Marie Palelei
Date & Lieu de naissance : 04/06/1971 à La Foa Nouvelle Calédonie
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Service traiteur**
Enseigne : **FENUALELEI**
Adresse du principal établissement : Mata'Utu Hahake Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

NOM : PIO
Prénom : Losa
Date & Lieu de naissance : 11/11/1987 à Uvea
Domicile : Malae Hihifo Wallis
Nationalité : Française
Activité effectivement exercée : **Fabrication de plats à emporter**
Adresse du principal établissement : Malae Hihifo Wallis
Immatriculation : RCS de Mata-Utu
Pour avis, Le représentant légal

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA
Société anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake - Territoire des Iles Wallis et Futuna
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu

Aux termes des décisions collectives de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires en date du 7 mai 2024, les mentions antérieurement publiées sont modifiées comme suit :

ANCIENNE MENTION

ARTICLE 1 - FORME – DENOMINATION

La Société dénommée BANQUE de WALLIS et FUTUNA est une société de forme anonyme agréée en qualité de banque et de prestataire de services d'investissement en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titres 1er et III) sous réserve des dispositions spécifiques dans les Iles Wallis-et-Futuna.

Outre les règles particulières liées à son statut de banque et de prestataire de services d'investissement, la Société est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

BANQUE de WALLIS et FUTUNA a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément de l'Autorité de Contrôle Prudentiel (ACP) en tant qu'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

. tous services d'investissement conformément à l'agrément délivré par l'ACP,

. tous services connexes aux services d'investissement,

. toutes opérations de banque,

. toutes opérations connexes aux opérations de banque,

. toutes prises de participations.

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque et Titre II relatif aux services d'investissement et leurs services connexes, du Code monétaire et financier.

BANQUE de WALLIS et FUTUNA peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission, et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, BANQUE de WALLIS et FUTUNA peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

NOUVELLE MENTION

ARTICLE 1 - FORME – DENOMINATION

(Article modifié par décision collective du 7 mai 2024)

La Société dénommée BANQUE de WALLIS et FUTUNA est une société de forme anonyme agréée en qualité de banque en application des dispositions du Code monétaire et financier (Livre V, Titre 1er) sous réserve des dispositions spécifiques dans les Iles Wallis-et-Futuna.

Outre les règles particulières liées à son statut de banque, la Société est régie par les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés commerciales, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 – OBJET

(Article modifié par décision collective du 7 mai 2024)

BANQUE de WALLIS et FUTUNA a pour objet, dans les conditions déterminées par la législation et la réglementation applicables aux établissements de crédit ayant reçu l'agrément en qualité de banque de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), de fournir ou d'effectuer avec toutes personnes physiques ou morales, tant en France qu'à l'étranger :

. toutes opérations de banque,

. toutes opérations connexes aux opérations de banque,

. toutes prises de participations.

au sens du Livre III, Titre 1er relatif aux opérations de banque du Code Monétaire et Financier.

BANQUE de WALLIS et FUTUNA peut également à titre habituel, dans les conditions définies par la réglementation bancaire, exercer toute autre activité ou effectuer toutes autres opérations que celles visées ci-dessus et notamment toutes opérations d'arbitrage, de courtage et de commission, et en particulier de courtage en assurances.

D'une façon générale, BANQUE de WALLIS et FUTUNA peut effectuer, pour elle-même et pour le compte de tiers ou en participation, toutes opérations financières, commerciales, industrielles ou agricoles, mobilières ou immobilières pouvant se rapporter directement ou indirectement aux activités ci-dessus énoncées ou susceptibles d'en faciliter l'accomplissement.

Le dépôt légal sera effectué Registre du Commerce - Greffe du Tribunal de Commerce de Mata'Utu

----

BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Société Anonyme au capital de 455.000.000 XPF
Siège social : Mata'Utu Hahake (Territoire de Wallis et Futuna)
91 B 210 R.C.S. Mata'Utu Hahake

Comptes annuels au 31 décembre 2023
approuvés par l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2024

I. - Bilan au 31 décembre 2023

Actif

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2022	31/12/2023
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**4 930 625**	**4 397 828**
- Caisse, Banques Centrales	1 454 522	1 411 367
- Effets publics et valeurs assimilées	0	0
- Créances sur les établissements de crédit	3 476 103	2 986 461
.Comptes ordinaires	*265 684*	*475 164*
.Comptes et prêts	*3 210 420*	*2 511 297*
. Opération de pensions	*0*	*0*
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**2 647 799**	**3 021 353**
- Créances saines sur la clientèle	2 598 640	2 991 047
.Créances commerciales	*0*	*0*
.Comptes débiteurs	*17 839*	*38 168*
.Autres crédits	*2 580 801*	*2 952 879*
- Créances douteuses et douteuses-compromises	49 159	30 306
OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
ACTIONS ET AUTRES TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**
PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**10 807**	**11 125**
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	**1 844**	**1 524**
IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**18 546**	**20 723**
AUTRES ACTIFS	**4 061**	**4 285**
COMPTES DE REGULARISATION	**56 409**	**233 203**
TOTAL DE L'ACTIF	**7 670 091**	**7 690 041**
HORS BILAN		
Engagements de financement donnés	200 000	13 116
Engagements de garantie donnés	207 906	232 747

Passif

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2022	31/12/2023
	Avant affectation du résultat	
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**194 996**	**249 274**
- Banques Centrales	**7 684**	**3 633**
- Dettes envers les établissements de crédit	**187 312**	**245 642**
.Comptes à vue	187 312	245 642
.Comptes et emprunts à terme	0	0
.Opérations de pension	0	0
COMPTES CREDITEURS DE LA CLIENTELE	**6 721 490**	**6 575 839**
- Comptes à vue	5 792 932	5 745 552
- Comptes à terme	203 083	55 183
- Comptes d épargne à régime spécial	722 156	749 817
- Autres sommes dues	3 318	25 287
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0
- Autres Dettes Représentées par un titre	0	0
AUTRES PASSIFS	**8 728**	**9 077**
COMPTES DE REGULARISATION	**62 901**	**170 962**
PROVISIONS	**4 402**	**3 570**
DETTES SUBORDONNEES	**0**	**0**
FONDS POUR RISQUES BANCAIRES GENERAUX	**0**	**0**
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG	**677 573**	**681 319**
.Capital souscrit	455 000	455 000
.Primes liées au capital et réserves	159 869	159 869
.Provisions réglementées et provisions pour investissement	2 845	2 730
.Report a nouveau	79	110
.Résultat de l'exercice	59 781	63 610
TOTAL DU PASSIF	**7 670 091**	**7 690 041**
HORS BILAN		
Engagements de financement reçus	0	0
Engagements de garantie reçus	2 171 829	2 330 984

II. - Compte de résultat au 31 décembre 2023

CHARGES		PRODUITS		COMPTE DE RESULTAT SOCIAL AU 31 DECEMBRE (en milliers d'XPF)	NET	
2022	2023	2022	2023		2022	2023
				PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOITATION BANCAIRE		
(4 088)	(3 098)	139 249	202 301	Intérêts et produits (charges) assimilés	135 161	199 203
(3 759)	*(1 374)*	*29 939*	*84 662*	*. Opérations avec les établissements de crédit*	*26 180*	*83 288*
(328)	*(1 724)*	*109 309*	*117 639*	*. Opérations avec la clientèle*	*108 981*	*115 914*
				. Opérations de crédit-bail et assimilés		
				. Intérêts et charges assimilés sur dettes représentées par un titre		
				. Intérêts et produits assimilés sur obligations et autres titres à revenu fixe		
				Revenus des titres à revenu variable		
				.Dividendes et produits assimilés		
		169 299	156 629	Commissions : produits	169 299	156 629
(17 895)	(19 702)			Commissions : charges	(17 895)	(19 702)
(361)	(391)	10 783	15 977	Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de négociation	10 422	15 586
				. titres de transaction		
(361)	*(391)*	*10 783*	*15 977*	*. opérations de change*	*10 422*	*15 586*
				. instruments financiers		
				Gains (pertes) sur opérations des portefeuilles de placement et assimilés		
				. titres de placement		
				. titres de l'activité de portefeuille		
		18 525	11 094	AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	18 525	11 094
(5)	(315)			AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION BANCAIRE ET ASSIMILES	(5)	(315)
(22 349)	**(23 507)**	**337 856**	**386 000**	**PRODUIT NET BANCAIRE**	**315 507**	**362 494**
(251 559)	(285 963)			Charges générales d'exploitation	(251 559)	(285 963)
(60 279)	*(46 732)*			*. Frais de personnel*	*(60 279)*	*(46 732)*
(2 237)	*(1 960)*			*. Impôts et taxes*	*(2 237)*	*(1 960)*
(189 043)	*(237 271)*			*. Autres frais administratifs*	*(189 043)*	*(237 271)*
(6 199)	(6 276)			Dot. aux amort. et aux dépréciations s/immob.financières incorporelles et corporelle	(6 199)	(6 276)
(280 106)	**(315 746)**	**337 856**	**386 000**	**RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION**	**57 749**	**70 254**
(4 051)	(9 758)	5 997	3 093	Coût du Risque	1 946	(6 665)
(284 157)	**(325 504)**	**343 852**	**389 094**	**RESULTAT D'EXPLOITATION**	**59 695**	**63 589**
	(177)		84	Gains et pertes sur actif immobilisés		(93)
(284 157)	**(325 682)**	**343 852**	**389 178**	**RESULTAT COURANT AVANT IMPOT**	**59 695**	**63 496**
				Résultat exceptionnel		
				Impôts sur les bénéfices		
(547)	(715)	633	829	Dotations /reprises provisions réglementées	86	114
(284 704)	**(326 397)**	**344 485**	**390 007**	**RESULTAT NET**	**59 781**	**63 610**

III. - Affectation du résultat.

L'Assemblée Générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité requises pour les assemblées générales ordinaires, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 de la manière suivante :

(XPF)

Détermination du bénéfice distribuable	
Bénéfice net comptable de l'exercice clos le 31 décembre 2023	63.610.036
Poste « Réserve extraordinaire »	0
Poste « Report à Nouveau » bénéficiaire	109.617
Soit un total formant un bénéfice distribuable de :	63.719.713
Affectation du bénéfice distribuable	
Dotation au poste « Réserve légale »	0
Dotation au poste « Réserve Extraordinaire »	0
A titre de dividendes attribués aux actionnaires	63.500.000
Soit un solde affecté au poste « Report à Nouveau » de :	219.713
Total	63.719.713

L'Assemblée Générale, après avoir constaté l'existence d'un bénéfice distribuable de 63.719.713 XPF, décide une distribution de dividendes d'un montant total de 59.750.000 XPF.

Les dividendes d'un montant de 63.500.000 XPF, à répartir entre les actionnaires, correspondent à une distribution de 254 XPF par action au nominal de 1.820 XPF.

L'Assemblée Générale décide que les dividendes de l'exercice clos le 31 décembre 2023 ainsi distribués seront mis en paiement à compter du 8 mai 2024.

Il est précisé que le poste « Réserve légale » ayant été intégralement doté conformément aux dispositions de l'article L. 232-10 du Code de commerce, il ne sera pas procédé à un prélèvement d'une partie du bénéfice de l'exercice clos le 31 décembre 2023 pour l'affecter à ce poste.

Enfin, l'Assemblée Générale décide d'affecter le solde du bénéfice distribuable au poste « Report à Nouveau », lequel présentera un solde créditeur de 219.713 XPF.

Conformément aux dispositions légales, il est rappelé que les sommes distribuées au titre des trois derniers exercices ont été les suivantes :

Exercice	Nominal de l'action (XPF)	Nombre d'actions	Dividende par Action (XPF)	Montant distribué (XPF)
2020	1 820	250 000	249	62.250.000
2021	1 820	250 000	115	28.750.000
2022	1.820	250 000	239	59.750.000

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des voix exprimées par les actionnaires présents/réputés présents ou représentés.

IV. - Annexes

NOTE N° 1

PRINCIPES COMPTABLES ET DE PRESENTATION DES ETATS FINANCIERS DE BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

ACTIVITE

La Banque de Wallis et Futuna est un établissement de crédit agréé par le Comité des Etablissements de Crédit et des Entreprises d'Investissement. Son siège est situé à Mata Utu ; elle opère son activité de banque de détail sur le territoire de Wallis et Futuna.

PRINCIPES GENERAUX

Les comptes de Banque de Wallis et Futuna sont établis conformément aux principes comptables généraux applicables en France aux établissements bancaires tels que figurant dans le règlement ANC 2014-07 du 26 novembre 2014 et les règlements l'ayant modifié depuis cette date.

Les comptes sont exprimés en milliers de Francs Pacifique.

CHANGEMENT DE METHODE

Il n'y a pas de changement de méthode comptable applicable à La Banque de Wallis et Futuna réalisé au cours de l'exercice ayant un impact sur la comparabilité des comptes. Les règles de présentation des comptes sont similaires à celles pratiquées lors de l'exercice précédent.

FAITS MARQUANTS DE L'EXERCICE

Néant

EVENEMENTS POST-CLOTURE

Néant

SITUATION DE LIQUIDITE DE LA BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA

Les accords de refinancement avec le groupe BNP Paribas dans le cadre de la gestion actif-passif permettent à la Banque de Wallis et Futuna SA de respecter les ratios réglementaires de liquidité.

PRINCIPES COMPTABLES

Créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle

Les créances sur les établissements de crédit recouvrent l'ensemble des créances, y compris les créances subordonnées, détenues au titre d'opérations bancaires sur des établissements de crédit à l'exception de celles matérialisées par un titre. Elles sont ventilées entre créances à vue et créances à terme.

Les créances sur la clientèle comprennent les concours distribués aux agents économiques autres que les établissements de crédit, à l'exception de celles qui sont matérialisées par un titre. Elles sont ventilées en créances commerciales, comptes débiteurs de la clientèle et autres crédits.

Les créances sur les établissements de crédit et sur la clientèle sont inscrites au bilan à leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non échus.

Les prêts consentis et les engagements de crédit confirmés sont répartis entre les encours réputés sains, qu'ils aient ou non fait l'objet d'une restructuration et les encours jugés douteux.

Le suivi des créances s'appuie sur le système de notation des risques de crédit adopté par le groupe BNP Paribas SA. Ce dernier prend en compte deux paramètres fondamentaux : la probabilité de défaut de la contrepartie qui s'exprime au moyen d'une note et le taux de récupération global qui est attaché à la nature des transactions. L'échelle de note de contrepartie comprend douze niveaux : dix couvrant les créances saines et deux relatifs aux clients douteux et douteux compromis.

Sont considérées comme douteuses les créances pour lesquelles la banque estime qu'il existe un risque de voir les débiteurs dans l'impossibilité d'honorer tout ou partie de leurs engagements. Les crédits présentant des échéances impayées depuis plus de trois mois, plus de six mois en matière immobilière, ainsi que les crédits faisant l'objet d'une procédure contentieuse sont considérés comme douteux. La classification en douteux d'une créance entraîne immédiatement celle de l'ensemble des encours et des engagements relatifs au débiteur dans cette même catégorie.

Ces crédits donnent lieu à la constitution de provisions pour créances douteuses, à hauteur de la perte en capital prévisible et du montant des intérêts impayés ; le montant de la provision ne peut être inférieur au montant des intérêts comptabilisés, sauf si les garanties dont dispose la banque permettent d'assurer le recouvrement du capital et de tout ou partie des intérêts dus. Ces garanties sont constituées de garanties hypothécaires et nantissements pour protéger le risque de crédit attaché aux portefeuilles de créances.

Lorsque la restructuration d'une créance pour cause de difficultés financières de l'emprunteur classée parmi les créances saines a été conclue à des conditions hors marché, celle-ci est spécifiquement identifiée et donne lieu au calcul d'une décote représentant l'écart, en valeur actualisée, d'intérêt entre les nouvelles conditions de rémunération et les conditions initiales de rémunération de ladite créance. Les décotes sont comptabilisées en déduction de l'actif et reprises en résultat de façon actuarielle sur la durée de vie résiduelle de la créance. Lorsqu'une créance ayant fait l'objet d'une première restructuration présente à nouveau des échéances impayées, quelles qu'aient été les conditions de la restructuration, la créance est immédiatement déclassée en créances douteuses ou en créances douteuses compromises.

Lorsque le paiement des échéances initiales d'un crédit devenu douteux a repris de manière régulière, celui-ci peut à nouveau être classé dans la catégorie des créances saines. De même, les créances douteuses ayant fait l'objet d'une restructuration dont les termes sont respectés sont également reclassées en créances saines.

Sont considérées comme douteuses compromises, les créances sur des contreparties dont les conditions de solvabilité sont telles qu'après une durée raisonnable de classement en douteux, aucun reclassement en sain n'est prévisible, les créances pour lesquelles la déchéance du terme a été prononcée, les créances issues de restructurations pour lesquelles le débiteur est à nouveau en défaut, ainsi que les créances classées en douteux depuis plus d'un an, sur lesquelles un défaut de paiement a été constaté, et qui ne sont pas assorties de garanties de recouvrement quasi intégral de la créance. Lorsque toutes les voies de recours par voie judiciaire et amiable ont été épuisées et confirment ainsi le caractère irrécouvrable d'une créance, cette dernière fait l'objet d'une procédure d'enregistrement définitif en perte.

Les dépréciations pour créances douteuses couvrant des risques inscrits à l'actif du bilan sont affectées en déduction des actifs concernés. Les provisions maintenues au passif du bilan sont constituées des provisions pour engagements par signature, et des provisions pour procès et autres préjudices, ainsi que des provisions pour risques non spécifiquement identifiés et pour risques sectoriels éventuels.

Au compte de résultat, les dotations et reprises de provisions, les pertes sur créances irrécupérables, les récupérations sur créances amorties et les décotes calculées sur créances restructurées sont regroupées dans la rubrique "Coût du risque".

Les intérêts correspondant à la rémunération de la valeur comptable des créances dépréciées, ou à la reprise de l'effet d'actualisation, sont comptabilisées en "produits d'intérêts", tout comme les reprises de décote sur créances restructurées".

Pour rappel, en réponse à la crise sanitaire, des moratoires ont été accordés aux clients. Ces moratoires ont consisté le plus souvent en des reports d'échéances de quelques mois, avec ou sans facturation d'intérêts supplémentaires liés à ces décalages d'échéancier. Ces reports n'ont pas eu d'impact significatif. Le moratoire a été le plus souvent considéré comme ne répondant pas à une difficulté financière de l'emprunteur mais à une crise de liquidité passagère de l'emprunteur et le risque de crédit n'est, de ce fait, pas considéré comme ayant augmenté significativement.

Titres

Le terme "titres" recouvre les titres du marché interbancaire, les bons du Trésor et les autres titres de créances négociables, les obligations et les autres valeurs mobilières dites à revenu fixe (c'est-à-dire à rendement non aléatoire, qu'il soit fondé sur des taux fixes ou sur des taux variables), les actions et les autres titres à revenu variable.

Selon les dispositions du règlement n° 2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC), les titres sont classés dans les catégories suivantes : titres de transaction, titres de placement, titres de l'activité de portefeuille, titres d'investissement, autres titres détenus à long terme, titres de participation et parts dans les entreprises liées.

En cas de risque de crédit avéré, les titres à revenu fixe des portefeuilles de placement et d'investissement sont identifiés comme des titres douteux, selon les mêmes critères que ceux applicables aux créances et engagements douteux.
Lorsque des titres supportant un risque de contrepartie sont classés en douteux, la provision relative à ce risque, lorsqu'il peut être isolé, est inscrite dans la rubrique « Coût du risque ».

La Banque de Wallis et Futuna ne comptabilise à son bilan que des autres titres détenus à long terme.

• **Autres titres détenus à long terme**

Les "Autres titres détenus à long terme" sont des actions et valeurs assimilées que la Banque de Wallis et Futuna entend détenir durablement pour en retirer à plus ou moins longue échéance une rentabilité satisfaisante, sans pour autant intervenir dans la gestion des entreprises dont les titres sont détenus, mais avec l'intention de favoriser le développement de relations professionnelles durables en créant un lien privilégié avec l'entreprise émettrice.

Les titres détenus à long terme sont comptabilisés individuellement au plus bas de leur valeur d'acquisition ou de leur valeur d'utilité.

Les plus ou moins-values de cession et les mouvements de provisions sont enregistrés dans la rubrique « Gains ou pertes sur actifs immobilisés » du compte de résultat.

Les dividendes sont comptabilisés au compte de résultat dès que leur paiement a fait l'objet d'une résolution d'Assemblée Générale ou lors de leur encaissement lorsque la décision de l'Assemblée n'est pas connue. Ils sont enregistrés dans la rubrique "Revenus des titres à revenu variable".

Ils sont évalués à la clôture de l'exercice pour déterminer individuellement leur valeur d'utilité, sur la base notamment de la quote-part de la situation nette comptable après distribution des dividendes ajustée des charges constatées d'avances, des charges à répartir sur plusieurs exercices, des produits constatés d'avance et des subventions d'investissements de la société dont ils relèvent.

L'appréciation de la valeur économique des sociétés entre aussi en considération pour la constatation de dépréciations éventuelles. Les moins-values latentes, calculées valeur par valeur, pouvant résulter de cette évaluation, donnent lieu, le cas échéant, à une provision pour dépréciation. Les plus-values latentes ne sont pas comptabilisées.

Immobilisations

Les immobilisations sont comptabilisées pour leur valeur d'acquisitions augmentée des coûts directement attribuables d'installation ou d'adaptation (logiciels).

Après comptabilisation initiale, les immobilisations sont évaluées à leur coût diminué du cumul des amortissements et des pertes éventuelles de valeur.

Les immobilisations sont amorties en fonction de leur durée probable d'utilité attendue et selon le mode linéaire. Les dotations aux amortissements sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

La durée de vie estimée est de 4 ans pour le matériel roulant, 4 ans pour les logiciels informatiques, les autres immobilisations varient entre 5 et 10 ans et le matériel informatique sur 5 ans.
La durée d'amortissement retenue pour les logiciels d'infrastructure est de 8 ans (V400 par exemple).
Les immobilisations amortissables font en outre l'objet d'un test de dépréciation lorsqu'à la date de clôture, d'éventuels indices de pertes de valeur sont identifiés. Si un indice d dépréciation est identifié, la nouvelle valeur recouvrable de l'actif est comparée à la valeur nette comptable de l'immobilisation. En cas de perte de valeur, une dépréciation est constatée en compte de résultat. La dépréciation est reprise en cas de modification de l'estimation de la valeur recouvrable ou de disparition des indices de dépréciation. Les dépréciations sont comptabilisées dans la rubrique « Dotations aux amortissements et aux dépréciations des immobilisations incorporelles et corporelles » du compte de résultat.

Les plus ou moins-values de cession des immobilisations d'exploitation sont enregistrées au compte de résultat dans la rubrique « Gains et pertes sur actifs immobilisés ».

Dettes envers les établissements de crédit et comptes créditeurs de la clientèle

Les dettes envers les établissements de crédit et la clientèle sont présentées selon leur durée initiale ou leur nature : dettes à vue ou à terme pour les établissements de crédit ; comptes d'épargne à régime spécial et autres dépôts pour la clientèle. Les intérêts courus sur ces dettes sont enregistrés au bilan parmi les dettes rattachées.

Provisions pour risques et charges non liées à des opérations bancaires

La Banque de Wallis et Futuna constitue des provisions pour risques et charges afin de couvrir des risques et des charges nettement précisés quant à leur objet, et dont le montant ou l'échéance ne peuvent être fixé de façon précise. Conformément aux textes en vigueur, la constitution de telles provisions non liées à des opérations bancaires est subordonnée à l'existence d'une obligation envers un tiers à la clôture, à la probabilité de sortie de ressources au bénéfice de ce tiers et à l'absence de contrepartie équivalente attendue de ce tiers.

Coût du risque

La rubrique « Coût du risque » comprend les charges résultant de la manifestation de risques de contrepartie, litiges et fraudes inhérents à l'activité bancaire réalisée avec des tiers. Les dotations nettes aux provisions ne relevant pas de tels risques sont classées dans les rubriques du compte de résultat correspondant à leur nature.

Instruments de change à terme

La banque peut initier des contrats de change à terme fermes dans le cadre d'opérations de couverture. Les engagements relatifs à ces instruments sont enregistrés au hors-bilan pour la valeur nominale des contrats. Ils sont valorisés au cours du comptant en vigueur à la clôture de l'exercice. Les différences d'intérêts relatives aux opérations de change à terme couvertes ou reports-déports, sont traitées conformément au principe de spécialisation et rapportées aux résultats sur la durée effective de l'opération couverte.

Opérations en devises

Les positions de change sont, d'une manière générale, évaluées aux cours de change officiels de fin de période. Les profits et les pertes de change résultant des opérations courantes conclues en devises sont enregistrés dans le compte de résultat.

Les écarts de change résultant de la conversion, sur la base des cours officiels de fin d'exercice, des actifs en devises détenus d'une façon durable sont inscrits dans des comptes d'écarts de conversion rattachés aux comptes de bilan enregistrant ces différents actifs (pour les actifs financés en Francs Pacifique) ou sont comptabilisés de manière symétrique aux écarts de change des financements correspondants (pour les actifs financés directement en devises).

Impôts

Il n'y a pas d'impôt sur les sociétés sur le Territoire de Wallis et Futuna.

Avantages bénéficiant au personnel

Les avantages consentis au personnel de la Banque de Wallis et Futuna sont classés en trois catégories :

- les avantages à court terme tels que les salaires, les congés annuels, l'intéressement, l'abondement ;
- les avantages à long terme qui comprennent les congés rémunérés et les primes liées à l'ancienneté, certaines rémunérations différées versées en numéraire ;

- les avantages postérieurs à l'emploi constitués notamment par les compléments de retraite bancaire versés par les Caisses de retraite, par les primes de fin de carrière, …

• **Avantages à court terme**

L'entreprise comptabilise une charge lorsqu'elle a utilisé les services rendus par les membres du personnel en contrepartie des avantages qui leur ont été consentis.

• **Avantages à long terme**

Les avantages à long terme désignent les avantages, autres que les avantages postérieurs à l'emploi et les indemnités de fin de contrat de travail, qui ne sont pas dus intégralement dans les douze mois suivants la fin de l'exercice pendant lequel les membres du personnel ont rendu les services correspondants. La méthode d'évaluation actuarielle est similaire à celle qui s'applique aux avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies, mais les écarts actuariels sont comptabilisés immédiatement tout comme l'effet lié à d'éventuelles modifications de régime.

Sont notamment concernées par cette catégorie les rémunérations versées en numéraire et différées de plus de douze mois, qui sont provisionnées dans les comptes des exercices au cours desquels le salarié rend les services correspondants. Lorsque ces rémunérations variables différées sont soumises à une condition d'acquisition liée à la présence, les services sont présumés reçus sur la période d'acquisition et la charge de rémunération correspondante est inscrite, prorata temporis sur cette période, en frais de personnel en contrepartie d'un passif. La charge est révisée pour tenir compte de la non-réalisation des conditions de présence ou de performance.

En l'absence de condition de présence, la rémunération variable différée est provisionnée immédiatement sans étalement dans les comptes de l'exercice auquel elle se rapporte ; le passif est ensuite réestimé à chaque clôture en fonction des éventuelles conditions de performance, et ce jusqu'à son règlement.

• **Avantages postérieurs à l'emploi**

Les avantages postérieurs à l'emploi dont bénéficient les salariés de la Banque de Wallis et Futuna résultent de régimes à cotisations définies et de régimes à prestations définies.

Les régimes qualifiés de « régimes à cotisations définies », comme la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse qui verse une pension de retraite aux salariés de la Banque de Wallis et Futuna ainsi que les régimes de retraite complémentaires et interprofessionnels, ne sont pas représentatifs d'un engagement pour l'Entreprise et ne font l'objet d'aucune provision. Le montant des cotisations appelées pendant l'exercice est constaté en charges.

Seuls les régimes qualifiés de « régimes à prestations définies », soit notamment les compléments de retraite et les primes de fin de carrière, sont représentatifs d'un engagement à la charge de l'Entreprise qui donne lieu à évaluation et provisionnement.

Le classement dans l'une ou l'autre de ces catégories s'appuie sur la substance économique du régime pour déterminer si la Banque de Wallis et Futuna est tenu ou pas, par les clauses d'une convention ou par une obligation implicite, d'assurer les prestations promises aux membres du personnel.

Les avantages postérieurs à l'emploi à prestations définies font l'objet d'évaluations actuarielles tenant compte d'hypothèses démographiques et financières. Le montant provisionné de l'engagement est déterminé en utilisant les hypothèses actuarielles retenues par l'Entreprise et en appliquant la méthode des unités de crédit projetées. Cette méthode d'évaluation tient compte d'un certain nombre de paramètres tels que des hypothèses démographiques, de départs anticipés, d'augmentations des salaires et de taux d'actualisation et d'inflation. La valeur d'actifs éventuels de couverture est ensuite déduite du montant de l'engagement. Ces avantages sont calculés par le groupe BNP Paribas S.A.

La mesure de l'obligation résultant d'un régime et de la valeur de ses actifs de couverture peut évoluer fortement d'un exercice à l'autre en fonction de changements d'hypothèses actuarielles et entraîner des écarts actuariels.
Depuis le 1er janvier 2014, La Banque de Wallis et Futuna applique la recommandation de l'Autorité des Normes Comptables n° 2013-02 du 7 novembre 2013 relative aux règles d'évaluation et de comptabilisation des engagements de retraite et avantages similaires. Ainsi, la méthodologie du « corridor » est abandonnée et les écarts actuariels sont désormais comptabilisés intégralement.

La charge annuelle comptabilisée en frais de personnel au titre des régimes à prestations définies est représentative des droits acquis pendant la période par chaque salarié correspondant au coût des services rendus, du coût financier lié à l'actualisation des engagements, du produit attendu des placements, de l'amortissement des écarts actuariels et des coûts des services passés résultant des éventuelles modifications de régimes, ainsi que des conséquences des réductions et des liquidations éventuelles de régimes.

Enregistrement des produits et des charges

Les intérêts et commissions assimilées sont comptabilisés pour leur montant couru, constaté prorata temporis. Les commissions assimilées aux intérêts comprennent notamment certaines commissions perçues lorsque celles-ci sont incorporées dans la rémunération des prêts. Les coûts marginaux de transaction que la Banque supporte à l'occasion de l'octroi ou de l'acquisition d'un concours font également l'objet d'un étalement sur la durée de vie effective du crédit.

Les commissions non assimilées à des intérêts et correspondant à des prestations de service (notamment les frais de mise en place lors de l'octroi de crédits immobiliers) sont enregistrées à la date de réalisation de la prestation ou de façon proratisée sur la durée du service rendu lorsque celui-ci est continu.

Conformément au règlement n°2014-07 de l'Autorité des Normes Comptables (ANC) et aux principes retenus par le groupe BNP Paribas pour ses activités de Banque de Détail, La Banque de Wallis et Futuna étale les frais de dossier de crédit consommation et les commissions apporteurs d'affaires.

NOTE N° 2 - OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES

En milliers d' XPF au	31/12/2022			31/12/2023		
31 Décembre	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
Caisse,Banques Centrales	**1 454 522**	**0**	**1 454 522**	**1 411 367**	**0**	**1 411 367**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Effets publics et valeurs assimilées	**0**		**0**	**0**		**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Créances sur les établissements de Crédit	**3 476 103**	**0**	**3 476 103**	**2 986 461**	**0**	**2 986 461**
- Comptes ordinaires	265 684		265 684	475 164		475 164
.dt créances sur entreprises liées	*208 833*		*208 833*	*347 253*		*347 253*
.dt intérêts courus	*1 302*		*1 302*	*0*		*0*
- Comptes et prêts	3 210 420		3 210 420	2 511 297		2 511 297
.dt créances sur entreprises liées	*3 186 158*		*3 186 158*	*2 470 167*		*2 470 167*
.dt intérêts courus	*24 262*		*24 262*	*41 130*		*41 130*
- Opérations de pension	0		0	0		0
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
.Valeurs recues en pension ou achetées ferme	0		0	0		0
TOTAL	**4 930 625**	**0**	**4 930 625**	**4 397 828**	**0**	**4 397 828**
.dt intérêts courus	*25 564*		*25 564*	*41 130*		*41 130*

NOTE N° 3 - OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

En milliers d' XPF au	31/12/2022			31/12/2023		
31 Décembre	Montant brut	Dépréciations	Montant net	Montant brut	Dépréciations	Montant net
- Crédits sains	**2 598 640**	**0**	**2 598 640**	**2 991 047**	**0**	**2 991 047**
.Créances commerciales	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
Sociétés	0		0	0		0
Entrepreneurs Individuels	0		0	0		0
Particuliers	0		0	0		0
Autres	0		0	0		0
.Comptes débiteurs	**17 839**	**0**	**17 839**	**38 168**	**0**	**38 168**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*1*		*1*
Sociétés	2 371		2 371	19 950		19 950
Entrepreneurs Individuels	1 654		1 654	1 100		1 100
Particuliers	13 797		13 797	16 994		16 994
Autres	17		17	123		123
.Autres crédits	**2 580 801**	**0**	**2 580 801**	**2 952 879**	**0**	**2 952 879**
.dt intérêts courus	*5 098*		*5 098*	*4 506*		*4 506*
Sociétés	804 919		804 919	1 147 079		1 147 079
Entrepreneurs Individuels	25 026		25 026	19 937		19 937
Particuliers	1 745 758		1 745 758	1 775 119		1 775 119
Autres	0		0	6 238		6 238
.Restructurés	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
.dt intérêts courus	*0*		*0*	*0*		*0*
- Douteux et Douteux compromis	**63 783**	**14 624**	**49 159**	**50 001**	**19 694**	**30 306**
douteux	47 478	1 980	45 498	33 367	6 853	26 513
.dt intérêts courus	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
.dt effets désactualisation	*1 668*	*0*	*1 668*	*1 738*	*0*	*1 738*
douteux compromis	16 305	12 644	3 661	16 634	12 841	3 793
.dt intérêts couru	*0*		*0*	*0*		*0*
TOTAL	**2 662 423**	**14 624**	**2 647 799**	**3 041 048**	**19 694**	**3 021 353**
.dt intérêts courus	*5 098*	*0*	*5 098*	*4 506*	*0*	*4 506*

NOTE N°4 - PROVISIONS SUR CREANCES INTERBANCAIRES ET CLIENTELES

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Encours de dépréciations au 31/12/2022	Dotations aux dépréciations de l'exercice a	Reprises sur dépréciations disponible de l'exercice b	Utilisations des dépréciations de l'exercice c	Encours de dépréciations au 31/12/2023
PROVISIONS INSCRITES EN DEDUCTION DE L'ACTIF	**14 624**	**8 131**	**2 305**	**756**	**19 694**
- sur Caisse, instituts d'émission et sur concours aux établissements de crédits	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur opérations avec la clientèle	**14 624**	**8 131**	**2 305**	**756**	**19 694**
encours douteux et douteuxcompromis Sociétés	195	24	219	0	0
encours douteuxet douteuxcompromis EI	4 281	3 182	150	0	7 313
encours douteuxet douteuxcompromis Particuliers	10 148	4 925	1 936	756	12 381
encours douteuxet douteuxcompromis Autres	0	0	0	0	0
PROVISIONS INSCRITES AU PASSIF	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- sur engagements par signature	0	0	0	0	0
encours douteux et douteuxcompromis Sociétés	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteuxet douteuxcompromis E.I.	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteuxet douteuxcompromis Particuliers	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
encours douteux et douteuxcompromis Autres	*0*	*0*	*0*	*0*	*0*
- provision pour litiges divers	0	0	0	0	0
TOTAL	**14 624**	**8 131**	**2 305**	**756**	**19 694**

Coût du risque (en milliers d'XPF)		31/12/2022	31/12/2023
Créances irrécupérables non couvertes par des dépréciations		(753)	(871)
Créances irrécupérables couvertes par des dépréciations		(1 967)	(756)
Dépréciations sur créances douteuses utilisées		1 967	756
Constitution de dépréciations sur créances douteuses		(1 331)	(8131)
Reprises de dépréciations sur créances douteuses		3 802	2 305
Récupération sur créances amorties		228	32
TOTAL		**1 946**	**(6665)**

NOTE N° 5 - REPARTITION DES CREANCES SAINES PAR DUREES RESIDUELLES D'ECHEANCES INTERBANCAIRES ET CLIENTELES

En milliers d' XPF au 31 Décembre	Durée résiduelle inférieure à 3 mois	Durée résiduelle comprise entre 3 mois et 1 an	Durée résiduelle comprise entre 1 et 5 ans	Durée résiduelle supérieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2023
OPERATIONS INTERBANCAIRES ET ASSIMILEES	**2 643 651**	**477 327**	**1 276 850**	**0**	**4 397 828**
- Caisse, Banques Centrales	**1 411 367**	**0**	**0**	**0**	**1 411 367**
- Effets publics et valeurs assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Créances sur les établissements de crédit (1)	**1 232 284**	**477 327**	**1 276 850**	**0**	**2 986 461**
.Comptes ordinaires	475 164	0			475 164
.Comptes et prêts	757 120	477 327	1 276 850	0	2 511 297
.Opérations de pension	0	0	0	0	0
. Prêts subordonnés					0
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**266 088**	**580 360**	**1 762 878**	**381 721**	**2 991 047**
- Créances sur la clientèle (2)	**266 088**	**580 360**	**1 762 878**	**381 721**	**2 991 047**
. Comptes débiteurs	38 168				38 168
. Créances commerciales et autres crédits	227 920	580 360	1 762 878	381 721	2 952 879
dt Prêts d'épargne-logement	0	0	0	0	0
. Opérations de pension	0	0	0	0	0
. Prêts subordonnés	0	0	0	0	0
. Restructurés (3)	0	0	0	0	0
Opérations de crédit-bail et opérations assimilées	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TOTAL	**2 909 739**	**1 057 687**	**3 039 728**	**381 721**	**7 388 875**

(1) : Les créances à vue (sans échéance et remboursables à première demande ou échues) sur les établissements de crédit, s'élèvent au 31 décembre 2023 à 475 164 K€ contre 265 684 K€ au 31 décembre 2022.

(2) : Nous n'avons pas de crédit à durée indéterminée sur la clientèle

(3) : Nous n'avons identifié aucune affaire ayant les caractéristiques d'un dossier restructuré selon le CRC 2014-07.

NOTE N° 6 - TITRES A REVENUS VARIABLES, TITRES DE PARTICIPATION, PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2022			31/12/2023		
	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE	VALEUR COMPTABLE BRUTE	VALEUR COMPTABLE NETTE	VALEUR ESTIMATIVE
ACTIONS ET TITRES A REVENU VARIABLE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Titres de placement	0	0	0	0	0	0
PARTS DANS LES ENTREPRISES LIEES	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
TITRES DE PARTICIPATION ET AUTRES TITRES DETENUS A LONG TERME	**10 807**	**10 807**	**158 278**	**11 125**	**11 125**	**169 089**
- Titres de participation non cotés	10 807	10 807	158 278	11 125	11 125	169 089
La situation nette (1)	4 764	4 764	152 235	4 763	4 763	162 727
La valeur de transaction	0	0	0	0	0	0
Le coût de revient	6 043	6 043	6 043	6 362	6 362	6 362
- Titres cotés	0	0	0	0	0	0
TOTAL	**10 807**	**10 807**	**158 278**	**11 125**	**11 125**	**169 089**

(1) Situation nette après distribution des dividendes et ajustement des charges constatées d'avance, charges à repartir sur plusieurs exercices, produits constatés d'avance et subvention d'investissement.

NOTE N° 7 - IMMOBILISATIONS FINANCIERES, INCORPORELLES ET CORPORELLES

En milliers d' XPF au 31 décembre	MONTANT BRUT DEBUT 2023	ACQUISITIONS (1)	CESSIONS (1)	MONTANT BRUT FIN 2023	CUMUL DEPRECIATIONS DEBUT 2023	DOTATIONS	REPRISES	CUMUL DEPRECIATIONS FIN 2023	MONTANT NET FIN 2023
- Titres de placement	0			0	0			0	0
- Parts dans les entreprises liées	0	0	0	0	0	0	0	0	0
- Participations et autres titres détenus à long terme	10 807	364	46	11 125	0	0	0	0	11 125
TOTAL DES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**10 807**	**364**	**46**	**11 125**	**0**	**0**	**0**	**0**	**11 125**
- Immobilisations incorporelles	89 996	0	0	89 996	88 151	320	0	88 471	1 524
- Immobilisations en cours	0	0	0	0					0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS INCORPORELLES (1)	**89 996**	**0**	**0**	**89 996**	**88 151**	**320**	**0**	**88 471**	**1 524**
- Terrains et constructions	55 004	3 728	480	58 252	51 147	1 051	480	51 718	6 534
- Equipement,mobilier, installation	61 019	4 914	7 341	58 592	46 330	4 905	6 832	44 403	14 189
- Immobilisations en cours	0	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL DES IMMOBILISATIONS CORPORELLES	**116 023**	**8 642**	**7 821**	**116 844**	**97 477**	**5 956**	**7 312**	**96 121**	**20 723**
TOTAL	**216 826**	**9 006**	**7 867**	**217 965**	**185 628**	**6 276**	**7 312**	**184 592**	**33 372**

(1) Acquisitions, cessions, mouvements provenant des Immobilisations en cours

NOTE N° 8 - COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES ACTIFS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2022	31/12/2023
COMPTES DE REGULARISATION - ACTIF	**56 409**	**233 203**
- Comptes d'encaissement	48 134	117 165
- Produits à recevoir	5 338	3 662
- Charges constatées d'avance	1 674	1 079
- Autres comptes de régularisation débiteurs	1 263	111 297
AUTRES ACTIFS	**4 061**	**4 285**
- Débiteurs divers	**4 061**	**4 285**
. Sièges et succursales	0	0
. Autres débiteurs divers	4 061	4 285
-Comptes de stocks et autres emplois	**0**	**0**
. Autres débiteurs divers	0	0
- Instruments conditionnels taux d'intérêt	0	0
TOTAL	**60 470**	**237 488**

NOTE N° 9 - REPARTITION DES DETTES INTERBANCAIRES PAR DUREES RESIDUELLES

En milliers d' XPF au 31 décembre	Echéance inférieure à 3 mois	Echéance comprise 3 mois et 1 an	Echéance comprise 1 an et 5 ans	Echéance supérieure à 5 ans	Total 31/12/2023
Comptes créditeurs interbancaires et assimilées	**249 274**	**0**	**0**	**0**	**249 274**
. Banques centrales	**3 633**	**0**	**0**	**0**	**3 633**
. Dettes envers les établissements de crédit	**245 642**	**0**	**0**	**0**	**245 642**
- Comptes ordinaires	245 642	0	0	0	245 642
dt dettes sur entreprises liées	*141 561*				*141 561*
dt autres sommes dues	*36 312*				*36 312*
dt intérêts courus (2)	*0*				*0*
- Comptes et emprunts (1)	0	0	0	0	0
dt dettes sur entreprises liées	0	0	0	0	0
dt intérêts courus (2)	0				0
- Opérations de pension	0	0	0	0	0
.valeurs données en pension ou vendues ferme	0				0
TOTAL	**249 275**	**0**	**0**	**0**	**249 274**

(1) Les comptes et emprunts enregistrent les opérations effectuées au jour le jour ou à terme, et ne faisant l'objet d'aucun échange de support sous forme d'effet ou de titre.
(2) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

NOTE N ° 10 - REPARTITION DES DETTES SUR LA CLIENTELE, BONS DE CAISSE ET CREANCES NEGOCIABLES, PAR DUREES RESIDUELLES

en milliers d' XPF au 31 décembre	Échéance inferieure à 3 mois	Échéance comprise entre 3 mois et 1 an	Échéance comprise entre 1 an et 5 ans	Échéance superieure à 5 ans	TOTAL 31/12/2023
COMPTES CREDITEURS	**6 523 177**	**52 662**	**0**	**0**	**6 575 839**
- Comptes ordinaires	5 745 552	0	0	0	5 745 552
dt intérêts courus (1)	*3*				*3*
- Comptes créditeurs à terme	2 521	52 662	0	0	55 183
dt intérêts courus (1)	*866*				*866*
- Comptes d'epargne à regime special	749 817	0	0	0	749 817
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Autres sommes dues	25 287	0	0	0	25 287
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Operations de pensions	0	0	0	0	0
DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE	**0**	**0**	**0**	**0**	**0**
- Bons de caisse	0	0	0	0	0
dt intérêts courus (1)	*0*				*0*
- Autres Dettes représentées par un titre	0	0	0	0	0
TOTAL	**6 523 177**	**52 662**	**0**	**0**	**6 575 839**

(1) Les intérêts courus sont, par défaut, classés en échéances de moins de 3 mois.

NOTE N° 11- COMPTES DE REGULARISATION ET AUTRES PASSIFS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2022	31/12/2023
COMPTES DE REGULARISATION - PASSIF	**62 901**	**170 962**
- Comptes indisponibles sur opération de recouvrement	60	0
- Charges à payer	38 508	145 164
- Produits constatés d'avance	6 281	5 698
- Compte d'ajustement créditeurs	0	0
- Autres comptes de régularisation créditeurs	18 052	20 100
AUTRES PASSIFS	**8 728**	**9 077**
- Créditeurs divers	**8 728**	**9 077**
. Sommes dues à l'administration fiscale et organismes paritaires	6 053	6 463
. Autres créditeurs divers	2 675	2 614
TOTAL	**71 629**	**180 039**

NOTE N° 12- PROVISIONS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2022	Dotations	Utilisations	Autres Reprises	31/12/2023
- PROVISIONS	**4 402**	**325**	**0**	**1 157**	**3 570**
- Provision pour indemnités de départ en retraite	3 245	325	0	0	3 570
- Provision pour risques divers	0	0	0	0	0
- Provision pour primes de médailles	1 157	0		1 157	0
- PROVISIONS REGLEMENTEES	**2 845**	**715**	**0**	**829**	**2 730**
- Provision pour amortissements dérogatoires	2 845	715		829	2 730
- TOTAL	**7 247**	**1 040**	**0**	**1 986**	**6 300**

NOTE N° 13 - AFFECTATION DU RESULTAT ET VARIATION DES FONDS PROPRES

En milliers d'XPF au 31 décembre	31/12/2022	Affectation résultat 2022	Autres variations	31/12/2023	Affectation proposée	Après affectation proposée
CAPITAL (1)	**455 000**		**0**	**455 000**		**455 000**
PRIMES LIES AU CAPITAL	**0**		**0**	**0**		**0**
- prime d'émission	*0*		*0*	*0*		*0*
- prime de fusion	*0*		*0*	*0*		*0*
- prime d'apport	*0*		*0*	*0*		*0*
RESERVES	**159 869**			**159 869**		**159 869**
- légale	*45 500*		*0*	*45 500*		*45 500*
- réglementées (PVLT + réévaluation)	*0*		*0*	*0*		*0*
- libres	*114 369*		*0*	*114 369*		*114 369*
PROVISIONS REGLEMENTEES	**2 845**		**-115**	**2 730**		**2 730**
REPORT A NOUVEAU	**79**	**31**	**0**	**110**	**110**	**220**
DISTRIBUTION DIVIDENDE		**59 750**			**63 500**	
RESULTAT	**59 781**	**(59 781)**	**63 610**	**63 610**	**(63 610)**	**0**
TOTAL	**677 574**	**0**	**63 495**	**681 319**	**0**	**617 819**

(1) Le capital social est composé de 250 000 actions de 1820 XPF chacune

NOTE N° 14 - ENGAGEMENTS DONNES ET RECUS

En milliers d' XPF au 31 Décembre	31/12/2022	31/12/2023
- ENGAGEMENTS DONNES	**407 906**	**245 863**
- Engagement de financement	200 000	13 116
- Engagement de garantie	207 906	232 747
- Engagement sur titres	0	0
- ENGAGEMENTS RECUS	**2 171 829**	**2 330 984**
- Engagement de financement	0	0
- Engagement de garantie	2 171 829	2 330 984
- Engagement sur titres	0	0

NOTE N° 15 - PRODUIT NET BANCAIRE

En milliers d'XPF au 31 decembre	2022			2023		
	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL	Intérêts et produits (charges)	Com. et div. produits (charges)	TOTAL
OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	**26 180**	**(17 895)**	**8 285**	**83 288**	**(19 702)**	**63 586**
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	**108 981**	**169 299**	**278 280**	**115 914**	**156 629**	**272 543**
CHARGES SUR DETTES REPRESENTEES PAR UN TITRE						
- Bons de caisse						
- Titres de créances négociables						
- Titres du marché interbancaire						
INTERETS ET PRODUITS ASSIMILES SUR OBLIGATIONS ET AURES TITRES A REVENU FIXE						
REVENUS DES TITRES A REVENU VARIABLE						
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	**10 422**		**10 422**	**15 586**		**15 586**
- Titres de transaction						
- Opérations de change	*10 422*		*10 422*	*15 586*		*15 586*
- Instruments financiers						
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS DES PORTEFEUILLES DE PLACEMENT ET ASSIMILES						
- Portefeuille-titres de placement						
TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT.BANCAIRE	**145 583**	**151 404**	**296 987**	**214 788**	**136 927**	**351 715**
AUTRES PRODUITS (CHARGES) D'EXPLOIT. BANCAIRE		**18 520**	**18 520**		**10 779**	**10 779**
- Autres Produits d'exploitation bancaire		18 174			11 094	
- Autres Charges d'exploitation bancaire		346			(315)	
PRODUIT NET BANCAIRE	**145 583**	**169 924**	**315 507**	**214 788**	**147 706**	**362 494**

NOTE 16 : PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Produits (charges) nets	
2022	2023	2022	2023		2022	2023
(3 759)	**(1 374)**	**29 939**	**84 662**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**26 180**	**83 288**
(3 759)	(1 374)	29 939	84 662	. Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	26 180	83 288
				. Intérêts sur valeurs reçues (données) en pension		
				. Charges sur titres participatifs		
				. Produits (charges) sur opérations de hors-bilan		
(17 895)	**(19 702)**			**. Total des Commissions**	**(17 895)**	**(19 702)**
(17 895)	(19 702)			. Commissions sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(17 895)	(19 702)
				. Commissions sur opérations Hors Bilan		
(21 654)	**(21 076)**	**29 939**	**84 662**	**TOTAL**	**8 285**	**63 586**

NOTE N°17 - PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d'XPF au 31 décembre	Net des Produits et	
2022	2023	2022	2023		2022	2023
(327)	**(1 724)**	**109 308**	**117 638**	**. Total des intérêts et produits (charges) assimilés**	**108 981**	**115 914**
(327)	(1 724)	109 308	117 638	. Intérêts : produits sur créances et charges sur comptes crédite	108 981	115 914
				. Intérêts sur titres reçus (donnés) en pension livrée		
		169 299	**156 629**	**. Total des commissions et produits (charges) assimilés**	**169 299**	**156 629**
		99 882	85 620	. Commissions/ opérations avec la clientèle	99 882	85 620
				. Commissions/ opérations sur titres		
		153	226	. Commissions/ opérations de change	153	226
		67 611	68 989	. Commissions/ prestations de services financiers	67 611	68 989
		63 755	*68 685*	*. dont commissions sur moyens de paiement*	*63 755*	*68 685*
		1 653	1 794	. Commissions sur opérations de hors-bilan	1 653	1 794
				. sur les engagements de financement		
		1 653	*1 794*	*. sur les engagements de garantie*	*1 653*	*1 794*
				. sur instruments financiers à terme		
				. Autres commissions et produits divers		
(327)	**(1 724)**	**278 607**	**274 267**	**TOTAL**	**278 280**	**272 543**

NOTE N° 18 - PRODUITS DES PARTICIPATIONS ET AUTRES TITRES A LONG TERME

En milliers d'XPF au 31 décembre	2022	2023
REVENUS SUR OBLIGATIONS ET AUTRES TITRES A REVENU FIXE	**0**	**0**
- Titres de placement		
- Titres d'investissement		
REVENUS DES PORTEFEUILLES-TITRES A REVENU VARIABLE :	**0**	**0**
- Titres de participation + autres titres détenus à long terme		
GAINS (PERTES) SUR OPERATIONS FINANCIERES LIEES AUX PORTEFEUILLE	**0**	**0**
- Gains (pertes) sur titres de placement à revenu fixe		
- Résultats réalisés sur cessions		
. plus-values		
. moins-values		
- Reprise (Dotation) nette aux provisions pour dépréciation		
. dotation aux provisions pour dépréciation		
. reprise de provisions pour dépréciation		
- Gains (pertes) sur titres de transaction		
TOTAL	**0**	**0**

NOTE N° 19 - PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS

En milliers d'XPF au 31 décembre	2022	2023
PLUS OU MOINS VALUES SUR IMMOBILISATIONS CORPORELLES ET INCORPORELLE	**0**	**(93)**
PV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation		84
MV cession immobilisations corp & incorp d'exploitation		(177)
RESULTATS DE CESSION & PROVISIONS SUR IMMOBILISATIONS FINANCIERES	**0**	**0**
- Plus-values (moins-values) de cession sur immobilisations financières		
. participations et parts dans les entreprises liées		
. autres titres détenus à long terme		
- Reprises de provisions pour dépréciation Immob. financières		
. titres d'investissements (issus d'un reclassement)		
. participations et parts dans les entreprises liées non consolidées		
. autres titres détenus à long terme		
TOTAL	**0**	**(93)**

NOTE N° 20 - FRAIS DE PERSONNEL

En milliers d'XPF au 31 décembre	2022	2023
- SALAIRES ET TRAITEMENTS	**(50 106)**	**(38 030)**
- AUTRES CHARGES	**(9 037)**	**(7 493)**
- Indemnités de départ à la retraite et charges de retraites	(6 195)	(5 547)
- Dotations et reprises pour autres engagements sociaux	275	1 157
- Autres charges sociales	(3 117)	(3 103)
- INTERESSEMENT ET PARTICIPATION DES SALARIES	**(1 136)**	**(1 209)**
- Interessement des salariés	(1 136)	(1 209)
- IMPOTS,TAXES ET VERST. ASSIMILES SUR REMUNERATIONS	**0**	**0**
TOTAL	**(60 279)**	**(46 732)**

NOTE N° 21 - PRODUITS ET CHARGES EXCEPTIONNELS

en milliers d'XPF au 31 décembre	2022	2023
Produits exceptionnels	**0**	**0**
Charges exceptionnelles	**0**	**0**
TOTAL	**0**	**0**

NOTE N° 22 - PRODUITS ET CHARGES SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES

Charges d'exploitation		Produits d'exploitation		En milliers d' XPF au 31 décembre	Solde	
2022	2023	2022	2023		2022	2023
(3 019)	(276)	22 258	73 638	Intérêts sur comptes à vue et sur prêts et emprunts interbancaires	19 239	73 362
0	0	0	0	Intérêts sur titres recus (donnés) en pension livrée	0	0
0	0	0	0	Charges et produits sur empt. ou prêts subordonnes remboursables	0	0
0	0	0	0	Charges sur titres sub. à durée indéterminée et titres participatifs.	0	0
0	0	0	0	Produits (charges)sur opérations de hors bilan	0	0
(3 019)	**(276)**	**22 258**	**73 638**	**TOTAL DES INTERETS ET PRODUITS (CHARGES) ASSIMILES (1)**	**19 239**	**73 362**
(15 718)	(19 604)	0	0	Com. sur opérations de prêts et emprunts interbancaires	(15 718)	(19 604)
0		0		Commissions sur opérations sur titres	0	0
0		0		Commissions sur opérations de change	0	0
0	0	0	0	Commissions sur opérations de hors-bilan	0	0
0	0	0	0	Commissions et produits (charges) divers	0	0
(15 718)	**(19 604)**	**0**	**0**	**TOTAL DES COMMISSIONS ET DIVERS PRODUITS (CHARGES) (2)**	**(15 718)**	**(19 604)**
(18 737)	**(19 880)**	**22 258**	**73 638**	**TOTAL DES PRODUITS (CHARGES) SUR OPERATIONS AVEC LES ENTREPRISES LIEES**	**3 521**	**53 758**

Intérêts sur opérations avec :

BNP Paribas New-York (produits : 55)

BNP Paribas SA (charges : 276 /produits : 73 583)

(2) Commissions sur opérations avec :

BNP Paribas Nouvelle Calédonie (charges : 17756)

BNP Paribas New-York (charges : 350)

BNP Paribas SA (charges : 1498)

NOTE N° 23 AUTRES INFORMATIONS

I - Rémunération des organes de Direction

L'information globale des rémunérations des membres des organes d'administration et de direction porterait préjudice à certains d'entre-eux, et n'est par conséquent pas mentionné dans l'annexe des comptes annuels, comme le prévoit le décret n°94-663 du 02/08/94.

II - L'effectif moyen se décompose de la façon suivante

	2022	2023
Effectif Moyen (1)	**8**	**9**
- dont cadres	0	0
- dont techniciens & employés	8	9

III - Appartenance au groupe BNP Paribas :

Les comptes de la BANQUE DE WALLIS ET FUTUNA sont inclus dans les comptes consolidés, consultables 16 Boulevard des Italiens 75 009 PARIS Cedex, établis par BNP Paribas SA SIRET 66204244900014

(1) En complément de ces effectifs salariés de Banque Wallis et Futuna, un détaché travaille sur le site de cette entité pour ses besoins spécifiques ».

RESULTATS FINANCIERS de la SOCIETE au cours des 5 derniers exercices
(Articles 133,135 et 148 du décrets sur les Sociétés commerciales)

Nature des indications	2019	2020	2021	2022	2023
SITUATION FINANCIERE en FIN d'EXERCICE					
Capital social	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000	455 000 000
Nombre d'actions émises	250 000	250 000	250 000	250 000	250 000
Nombre d'obligations convertibles en actions	0	0	0	0	0
RESULTAT GLOBAL des OPERATIONS EFFECTIVES					
Chiffre d'affaires hors taxes	291 611 254	288 551 609	283 057 906	337 344 664	146 674
Résultat avant impôts,participation des salariés et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	54 413 853	42 810 156	17 296 668	59 047 349	0
Impôts sur les bénéfices	0	0	0	0	0
Participation des salariés dûe au titre de l'exercice	0	0	0	0	0
Résultat après impôts,participation des salariés et dotations aux dépréciations et provisions	58 655 425	62 247 013	28 192 507	59 780 844	63 610 036
Montants des bénéfices distribués	58 750 000	62 250 000	62 250 000	59 750 000	63 500 000
RESULTAT des OPERATIONS REDUITS à UNE SEULE ACTION					
Résultat après impôts ,participation des salariés, mais avant dotations aux dépréciations et provisions	217,66	171,24	69,19	236,19	296,04
Résultat après impôts , participation des salariés, et dotations (reprises) aux dépréciations et provisions	234,62	248,99	112,77	239,12	254,44
Dividende versé à chaque action	235,00	249,00	249,00	239,00	254,00
PERSONNEL					
Nombre de salariés au 31 Décembre	*7*	*7*	*7*	*8*	*9*
Montant de la masse salariale	47 632 728	50 476 098	51 053 053	51 241 743	38 030 001
Montant des sommes versées au titre des avantages sociaux (Sécurité sociale, Oeuvres sociales, etc...)	10 940 087	10 468 685	11 772 880	11 445 993	0

V. - Rapport du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels.

Exercice clos le 31 décembre 2023

A l'assemblée générale de la Banque de Wallis et Futuna,

Opinion

En exécution de la mission qui nous a été confiée par l'assemblée générale, nous avons effectué l'audit des comptes annuels de la société Banque de Wallis et Futuna relatifs à l'exercice clos le 31 décembre 2023, tels qu'ils sont joints au présent rapport.
Nous certifions que les comptes annuels sont, au regard des règles et principes comptables français, réguliers et sincères et donnent une image fidèle du résultat des opérations de l'exercice écoulé ainsi que de la situation financière et du patrimoine de la société à la fin de cet exercice.

Fondement de l'opinion

Référentiel d'audit

Nous avons effectué notre audit selon les normes d'exercice professionnel applicables en France. Nous estimons que les éléments que nous avons collectés sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.
Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont indiquées dans la partie « Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels » du présent rapport.

Indépendance

Nous avons réalisé notre mission d'audit dans le respect des règles d'indépendance, prévues par le code de commerce et par le code de déontologie de la profession de commissaire aux comptes sur la période du 1er janvier 2023 à la date d'émission de notre rapport, et notamment nous n'avons pas fourni de services interdits par l'article 5, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 537/2014.

Justification des appréciations - Points clés de l'audit

En application des dispositions des articles L.821-53 et R.821-180 du code de commerce relatives à la justification de nos appréciations, nous portons à votre connaissance les points clés de l'audit relatifs aux risques d'anomalies significatives qui, selon notre jugement professionnel, ont été les plus importants pour l'audit des comptes annuels de l'exercice, ainsi que les réponses que nous avons apportées face à ces risques.

Risque identifié et principaux jugements	 *Notre approche d'audit*
La Banque De Wallis et Futuna est exposée aux risques de crédit et de contrepartie sur les prêts et garanties qu'elle octroie. Ces risques résultent de l'incapacité de ses clients ou de ses contreparties à faire face à leurs engagements financiers. Ainsi, votre Banque constitue des dépréciations et provisions destinées à couvrir les risques avérés de pertes. Ces dépréciations sont déterminées sur base individuelle. Les dépréciations individuelles sont déterminées par le management en fonction des flux futurs recouvrables estimés (y compris compte tenu des garanties susceptibles d'être mises en œuvre) sur chacun des crédits concernés. En conséquence, nous avons considéré que l'identification et l'évaluation du risque de crédit et le niveau du coût du risque associé constituaient une zone d'attention particulière pour l'exercice 2023, dans la mesure où les provisions induites constituent une estimation significative pour l'établissement des comptes et font appel au jugement de la direction Tel qu'indiqué dans les notes 3 et 4 des annexes aux états financiers, les encours bruts de prêts à la clientèle de la Banque s'élève au 31 décembre 2023 à 3 041 millions de francs pacifique dont 50 millions de francs pacifique de crédits douteux et douteux compromis provisionnés à hauteur de 19,7 millions de francs pacifique. Le coût du risque de l'exercice 2023 s'établit à une charge de 6,7 millions de francs pacifique (contre un produit de 1,9 millions de francs pacifique en 2022).	Nous avons notamment apprécié l'adéquation du niveau de couverture des risques de contrepartie sur les crédits douteux et contentieux et le niveau global du coût du risque associé, ainsi que la pertinence du dispositif de contrôle interne. Ainsi, dans le cadre de nos procédures d'audit, nous avons d'une manière générale, examiné le dispositif de contrôle relatif au recensement des expositions, au suivi des risques de crédit et de contrepartie, à l'appréciation des risques de non-recouvrement et à la détermination des dépréciations et provisions afférentes. Nos travaux ont consisté à apprécier la qualité du dispositif de suivi des contreparties sensibles, douteuses et contentieuses et du processus de revue de crédit. Par ailleurs, sur la base d'un échantillon de dossiers sélectionnés sur des critères de matérialité et de risques, nous avons réalisé des analyses contradictoires des montants de provisions.

Les appréciations ainsi portées s'inscrivent dans le contexte de l'audit des comptes annuels pris dans leur ensemble et de la formation de notre opinion exprimée ci-avant. Nous n'exprimons pas d'opinion sur des éléments de ces comptes annuels pris isolément.

Vérifications spécifiques

Nous avons également procédé, conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, aux vérifications spécifiques prévues par les textes légaux et règlementaires.

Informations données dans le rapport de gestion et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires

Nous n'avons pas d'observation à formuler sur la sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations données dans le rapport de gestion du conseil d'administration et dans les autres documents sur la situation financière et les comptes annuels adressés aux actionnaires, à l'exception du point ci-dessous.

La sincérité et la concordance avec les comptes annuels des informations relatives aux délais de paiement mentionnées à l'article D.441-6 du code de commerce appellent de notre part l'observation suivante : Comme indiqué dans le rapport de

gestion, ces informations n'incluent pas les opérations bancaires et les opérations connexes, votre Banque considérant qu'elles n'entrent pas dans le périmètre des informations à produire.

Informations relatives au gouvernement d'entreprise

Nous attestons de l'existence, dans la section du rapport de gestion du conseil d'administration consacrée au gouvernement d'entreprise, des informations requises par l'article L.225-37-4 du code de commerce.

Autres vérifications ou informations prévues par les textes légaux et réglementaires

Désignation du commissaire aux comptes

Nous avons été nommés commissaires aux comptes de la société Banque de Wallis et Futuna SA par l'assemblée générale du 11 mai 2012.

Au 31 décembre 2023, le cabinet Deloitte Associés était dans la 12ème année de sa mission sans interruption.

Responsabilités de la direction et des personnes constituant le gouvernement d'entreprise relatives aux comptes annuels

Il appartient à la direction d'établir des comptes annuels présentant une image fidèle conformément aux règles et principes comptables français ainsi que de mettre en place le contrôle interne qu'elle estime nécessaire à l'établissement de comptes annuels ne comportant pas d'anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs.

Lors de l'établissement des comptes annuels, il incombe à la direction d'évaluer la capacité de la société à poursuivre son exploitation, de présenter dans ces comptes, le cas échéant, les informations nécessaires relatives à la continuité d'exploitation et d'appliquer la convention comptable de continuité d'exploitation, sauf s'il est prévu de liquider la société ou de cesser son activité.

Les comptes annuels ont été arrêtés par le Conseil d'Administration.

Responsabilités du commissaire aux comptes relatives à l'audit des comptes annuels

Il nous appartient d'établir un rapport sur les comptes annuels. Notre objectif est d'obtenir l'assurance raisonnable que les comptes annuels pris dans leur ensemble ne comportent pas d'anomalies significatives. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, sans toutefois garantir qu'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel permet de systématiquement détecter toute anomalie significative. Les anomalies peuvent provenir de fraudes ou résulter d'erreurs et sont considérées comme significatives lorsque l'on peut raisonnablement s'attendre à ce qu'elles puissent, prises individuellement ou en cumulé, influencer les décisions économiques que les utilisateurs des comptes prennent en se fondant sur ceux-ci.

Comme précisé par l'article L.821-55 du code de commerce, notre mission de certification des comptes ne consiste pas à garantir la viabilité ou la qualité de la gestion de votre société.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'exercice professionnel applicables en France, le commissaire aux comptes exerce son jugement professionnel tout au long de cet audit. En outre :

- il identifie et évalue les risques que les comptes annuels comportent des anomalies significatives, que celles-ci proviennent de fraudes ou résultent d'erreurs, définit et met en œuvre des procédures d'audit face à ces risques, et recueille des éléments qu'il estime suffisants et appropriés pour fonder son opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative provenant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne ;

- il prend connaissance du contrôle interne pertinent pour l'audit afin de définir des procédures d'audit appropriées en la circonstance, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne ;

- il apprécie le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la direction, ainsi que les informations les concernant fournies dans les comptes annuels ;

- il apprécie le caractère approprié de l'application par la direction de la convention comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments collectés, l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou à des circonstances susceptibles de mettre en cause la capacité de la société à poursuivre son

exploitation. Cette appréciation s'appuie sur les éléments collectés jusqu'à la date de son rapport, étant toutefois rappelé que des circonstances ou événements ultérieurs pourraient mettre en cause la continuité d'exploitation. S'il conclut à l'existence d'une incertitude significative, il attire l'attention des lecteurs de son rapport sur les informations fournies dans les comptes annuels au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas fournies ou ne sont pas pertinentes, il formule une certification avec réserve ou un refus de certifier ;

- il apprécie la présentation d'ensemble des comptes annuels et évalue si les comptes annuels reflètent les opérations et événements sous-jacents de manière à en donner une image fidèle.

Paris-La Défense, le 22 avril 2024
Le commissaire aux comptes

Deloitte & Associés
Anne-Elisabeth PANNIER

VI. - Disponibilité du rapport de gestion

Le rapport de gestion peut être consulté dans les locaux de BNP PARIBAS NOUVELLE CALEDONIE, 37 avenue Henri Lafleur - 98800 Nouméa - Nouvelle-Calédonie.

DÉCLARATIONS ASSOCIATIONS

MODIFICATIONS ASSOCIATIONS

Dénomination : « ASSOCIATION NIUVALU PETANQUE »

Objet : Renouvellement du bureau et désignation des signataires du compte bancaire.

Bureau :

Président	FUAHEA Petelo
Vice-président	TOFATA Muni
Secrétaire	TOKOTUU Amole
2ème secrétaire	MAIE Alain Fabrice
Trésorier	VAINIPO Senio
2ème trésorier	MANUKA Malesale

Le vice-président et le trésorier sont désignés par l'assemblée géénrale pour procéder à toutes opérations financières au titre du club. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, Mr MAIE Alain Fabrice, Secrétaire adjoint, le remplcera de droit et aura tout pouvoir de signature.

N° 185/2024 du 21 juin 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000076 du 21 juin 2024

****

Dénomination : « LAIONE RUGBY CLUB »

Objet : Renouvellement du bureau pour remplacement du 2ème secrétaire et choix d'une 3ème trésorière.

Bureau :

Président	KANIMOA Jean-Marie Vianney
Vice-président	MANUOFIUA Koleti
Secrétaire	TUKUMULI-SIAKINUU Fiona
2ème secrétaire	VAAMEI Eugénie
Trésorière	MULIKIHAAMEA Fiona

Le président et la trésorière restent les signataires du compte bancaire du club. En cas d'absence ou d'empêchement de l'un d'eux, la secrétaire le remplacera de droit et aura pouvoir de signature.

N° 187/2024 du 27 juin 2024
N° et date de récépissé
N°W9F1000102 du 27 juin 2024

****

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF